



SAINT-CANNAT : PPVE : demande d'autorisation de défrichement en vue de la réalisation de la déviation routière de Saint-Cannat (RD7N)

<https://www.registre-dematerialise.fr/4493/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du mardi 14 mars 2023 à 00h00 au vendredi 14 avril 2023 à 23h59

Pour des raisons techniques, certaines pièces jointes associées aux contributions n'ont pas pu être intégrées à ce document. Voici les documents à ajouter manuellement :

Aucune pièce jointe non intégrée à ce document

Contribution n°1 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 14 mars 2023 à 09h38

Adresse postale :

Je suis d'accord pour le défrichement en vue de la réalisation de la déviation de Saint Cannat.

Que cette déviation voit enfin le jour, pour que Saint Cannat trouve la paix sans être coupée en deux par la RD7N.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 14 mars 2023 à 13h48

Adresse postale :

Bonjour

Que l'on avance vite sur ce dossier, 25 ans qu'il est ouvert, un scandale, qui freine?

Du bruit, de la pollution, des accidents, des morts, on attend quoi?

Contribution n°3 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 14 mars 2023 à 19h51

- le nombre de parcelles identifiées dans ce projet de défrichage est différent de celui présenté à la DREAL Paca en mai 2020 par le Conseil Départemental 13 sous le n°F09320P0114 (doc ci-joint) alors que le projet est le même. Pour mémoire, ce dossier a été annulé la même année !

- Alors qu'en 2020 le Conseil Départemental 13 identifie 4 pré-requis pour réaliser ce défrichage des parcelles, aucun n'est mentionné dans le projet actuel :

*Mesure R1A : respect du calendrier écologique sur l'ensemble du tracé de la déviation (pas de défrichage de mars à aout)

*Mesure R3 : mise en défens de proportions de haies, d'arbres réservoirs biologiques et de stations de plantes et d'insectes

*Mesure R4 : technique d'abatage des arbres réservoirs biologiques

* Mesure R6A :plantations d'arbres indigènes, destinées à réduire le risque de collision et à recréer des connexions écologiques

- Dans le projet actuel , il est mentionné en annexe 4.4 une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées faites par la Conseil Départemental 13 auprès du CNPN . Le CNPN a donné un avis défavorable sur ce projet le 9 janvier 2023 (doc ci-joint) .

Conclusion: il est inapproprié voir illégal que le Conseil Départemental 13 puisse réaliser le défrichage proposé en prévision de la réalisation d'un projet qui a été refusé déjà par 2 fois en 2014 et 2023 .

2 documents associés

contribution_3_Web_1.pdf

contribution_3_Web_2.pdf

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
12/05/2020

Dossier complet le :
14/05/2020

N° d'enregistrement :
F09320P0114

1. Intitulé du projet

RD7n – Déviation de Saint-Cannat - Opération de défrichement

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes et des Ports

RCS / SIRET

2 2 1 3 0 0 0 1 5 0 0 2 4 7

Forme juridique Département

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Le projet de déviation de Saint-Cannat (RD7n) prévoit la réalisation d'une opération de défrichement. La surface à défricher représente 4,2 ha. Les autres travaux nécessaires à la réalisation de ce projet ont déjà fait l'objet de procédures d'autorisation : déclaration d'utilité publique (arrêté du 26/02/15 prorogé le 26/02/20) et arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre de la "loi sur l'eau" (06.07.2016). Cette demande d'examen au cas par cas est ainsi rédigée uniquement au regard de l'aspect défrichement.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la route départementale 7n (RD7n) qui traverse actuellement la commune de Saint-Cannat par le centre de l'agglomération.

La RD7n assure à la fois une fonction de transit entre le département de Vaucluse et le département du Var et une fonction de desserte des zones résidentielles et d'activités situées le long de la voie. Cet aménagement figure comme une opération structurante au titre du schéma départemental routier des Bouches-du-Rhône.

Ce projet nécessite de défricher une surface totale de 4,2 ha de manière fragmentée sur la commune de Saint-Cannat. Le détail des surfaces par parcelle est présenté en annexe du présent formulaire (annexe 8).

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont :

- amélioration de la régularité des temps de parcours sur l'axe RD7n,
- recherche de vitesses compatibles avec les usages et les fonctions de la RD7n,
- hiérarchisation du réseau routier,
- diminution de la densité de circulation dans la traversée du village,
- amélioration de la sécurité des usagers (automobilistes, piétons et cyclistes) dans le centre-ville et amélioration des déplacements internes au village,
- amélioration de la qualité de vie des habitants.

L'objectif du défrichement est de permettre la réalisation des travaux de déviation de la RD 7n d'Ouest en Est au Sud de la commune de Saint-Cannat.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le début des travaux est prévu mi 2021 pour une durée de 2,5 ans. Dans tous les cas, les travaux respecteront le calendrier écologique. En particulier, une période d'exclusion de travaux s'étend du mois d'avril au mois d'août inclus pour le tronçon situé le plus à l'Ouest (entre le raccordement avec la RD7n et la RD572) en raison des enjeux naturalistes identifiés.

Les matériaux de déblais seront réutilisés pour les remblais. Plusieurs pistes de destination des matériaux excédentaires sont envisagées (utilisation pour des modelés paysagers, régalage sur des terres agricoles, évacuation vers des sites autorisés,...).

Dans sa phase travaux, le défrichement sera réalisé par abattage et débardage mécanisé.

S'en suivra une phase de terrassement avant la construction de la future route départementale.

Les déchets verts engendrés par le défrichement seront orientés vers une filière de valorisation adaptée.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le tracé final, d'une longueur d'environ 3,7km au Sud de la RD7n actuelle et du centre-ville de Saint-Cannat, comporte des carrefours giratoires pour ses intersections RD7n/RD18 et RD7n/RD572, ainsi que 4 ouvrages d'art afin de rétablir les voies de communication interceptées et un ouvrage de franchissement des cours d'eau.

Le profil en travers type de l'aménagement se compose de :

- Chaussées : 7 m (deux voies de 3,50 m) ;
- Accotements : 2,50 m (composés d'une bande dérasée de 1,50 m revêtue ocre et d'une berme de 1 m servant à mettre en place des dispositifs de sécurité et/ou des écrans antibruit) ;
- Dispositif d'assainissement : 2 m ;
- Surlargeur « piège à cailloux » de 2 m dans les sections en déblais ou berme de 0,50 m dans les sections en remblais..

On peut distinguer trois sections en fonction des caractéristiques du terrain (agricole, naturel, résidentiel) :

- de l'intersection avec la RD7n actuelle (entre Lambesc et St Cannat) à l'intersection avec la RD 572 : traversée de zones essentiellement agricoles,
- de l'intersection avec la RD 572 jusqu'à l'intersection avec la RD18 : traversée d'une zone résidentielle,
- de l'intersection avec la RD 18 jusqu'au raccordement avec la RD7n, à l'Est de Saint-Cannat, en direction d'Aix en Provence : traversée d'espaces à enjeux agricoles et naturels.

Le défrichement permettra la réalisation du projet de déviation de la RD 7n.

En phase exploitation, aucune intervention (hors entretien courant) ne sera nécessaire.

Le projet permettra de répondre aux objectifs fixés par la déviation routière du centre de Saint-Cannat.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet de déviation de Saint-Cannat a fait l'objet des procédures et autorisations suivantes :

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté du Préfet le 26 février 2015 prorogé le 26 février 2020 pour 5 ans. L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact a été publié le 7/01/2014 (présenté en annexe 10).

- L'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement a été signé le 6 juillet 2016.
- L'enquête parcellaire s'est déroulée du 19 septembre au 14 octobre 2016.
- La demande d'autorisation de défrichement est en cours de réalisation.
- Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées est en cours de réalisation.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Linéaire du projet de déviation (hors rétablissement):	3 700 m
Surface totale de l'emprise du projet de déviation:	25,5 ha
Surface totale de défrichement:	4,2 ha
Nombre de parcelles concernées par le défrichement:	59 parcelles (hors domaine public)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Saint Cannat (13760)
parcelles n°:
AY39, 40, 41, 42, 46, 47, 48 et 50
BH46, 47, 48 et 49
BO17, 18, 27, 28, 29, 34 et 35
BP1, 2, 3, 5, 8, 19, 20, 21, 22, 78 et 79
BR79 et 80
BS40, 44, 45, 50, 51, 53, 54 et 56
CB1, 13, 14, 15, 17, 18, 2, 20, 22, 23,
26, 28, 29, 32, 38, 56 et 57
CC142 et 167

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" _ Lat. ___° ___' ___" _

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 05° 17' 24" E Lat. 43° 37' 40" N

Point d'arrivée :

Long. 05° 19' 14" E Lat. 43° 36' 51" N

Communes traversées :

Saint Cannat

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZNIEFF du plateau des quatre Termes - gorges de la Touloubre - la Barben (930012449) recoupe la zone du projet. A proximité: - La ZNIEFF de type II : La Touloubre (930020232) située à 1,5km au Sud de la zone du projet, - La ZNIEFF de type II : la chaîne de la Trevarresse (930020188) à 1,5km au Sud-Est.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	« La communauté du Pays d'Aix (auquel appartient la communes concernée) fait l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé en décembre 2015 pour la période 2015-2020. Le Département des bouches du Rhône dispose aussi d'un PPBE établi en 2016 et reconduit en 2019 pour 5 ans. »
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'inventaire départemental des zones humides n'identifie pas de zone humide sur le site. Cependant, les prospections réalisées dans le cadre du dossier loi sur l'eau et des inventaires écologiques pour le projet ont identifié la présence d'une zone humide au niveau de la ripisylve du Budéou.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est soumise à PPR Séisme et Mouvement de terrain (zone de sismicité moyenne) approuvé le 02/08/1989. Saint-Cannat est aussi concernée par un PPR Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau prescrit le 06/05/1998 (bassin de risque le Budéou et la Touloubre). Ce PPR n'est pas encore approuvé.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet intercepte le périmètre de protection rapproché de la source du Touron aujourd'hui inutilisée mais dont l'exploitation reste toujours possible.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les emprises du projet recoupent la ZPS FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ». Le projet n'est inclus dans aucun périmètre Natura 2000 relevant de la directive Habitats (ZSC).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au regard de l'aspect défrichement, le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune modification des masses d'eau souterraines n'est induite par les opérations de défrichement.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les opérations de terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront à l'origine de mouvements de terre. Toutefois, les opérations spécifiques de défrichement ne sont pas de nature à induire de mouvements de matériaux ou la production de matériaux, à l'exception des déchets verts résiduels. Ainsi, les opérations de défrichement ne généreront pas de matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les opérations de défrichement ne nécessitent pas d'apport de matériaux.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité existante du fait de la destruction d'habitat notamment au niveau de la ripisylve du Budéou. Cet impact a été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact de la DUP et dans le dossier loi sur l'eau. Une procédure de demande de dérogation "espèces protégées" est en cours. L'incidence du défrichement est également traitée dans ce cadre.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tracé recoupe le périmètre de la ZPS «Garrigues de Lançon et Chaines alentour». Une évaluation appropriée des incidences du projet au titre de l'art.L.414-4 du Code de l'environnement a été réalisée par ECO-MED en 2012, qui conclut que les incidences du projet sur la ZPS, bien que modérément dommageables sur l'Outarde canepetière et sur l'Œdicnème criard (faibles à très faibles pour les autres), sont jugées non significatives, au regard des objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site en objet, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation. Les incidences des opérations de défrichement, et notamment la suppression du couvert végétal induit, sont prises en compte dans le cadre de cette évaluation.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de défrichement dans le cadre du projet de déviation de la RD7n entraîneront une consommation de 4,2 ha d'espaces naturels et forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se trouve dans une zone de sismicité moyenne et est concerné par le risque inondation induit par la présence du Budéou.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les opérations de défrichement n'engendrent pas de risques sanitaires et ne sont pas concernées par de tels risques. Le projet n'entraîne pas de risque sanitaire notable.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux de défrichement entraîneront des déplacements temporaires et diurnes sur la zone concernée, en phase travaux uniquement (personnel et matériel et évacuation de déchets verts).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Les sources de bruit du projet sont liés à la phase chantier limitée dans le temps (mouvements des engins, opérations de coupes et de défrichement). Ces nuisances seront temporaires et diurnes.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de défrichage pourront entraîner des émissions de poussières. Tant que les sols restent à nu, en cas de vent, des particules fines pourront être mises en suspension dans l'air. Cet impact cessera dès la mise en place d'un revêtement. L'arrosage des sols à nu et la mise en place rapide d'un revêtement ou de plantations permettra de réduire les émissions de poussières.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de défrichage seront à l'origine de la production de déchets verts qui seront valorisés en filière adaptée.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet comprend une compensation des arbres abattus via des plantations d'arbres de haute tige d'essence identique, un renforcement de la ripisylve et un traitement arbustif.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de défrichement n'ont pas d'incidence directement sur les activités humaines. Elles présentent des incidences paysagères. Le projet de déviation a des incidences sur les activités agricoles locales. Des mesures d'accompagnement des exploitations impactées sont proposées.

6.2 Les incidences du projet Identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les avis de l'autorité environnementale et les arrêté d'autorisation IOTA on été consultés pour les communes de Saint-Cannat, de Lambecs, Rognes, Puyricard, Eguilles, La Barben, Ventabren, Coudoux et lançon-de-Provence. Les avis ou arrêté anciens, déjà réalisés, ont été exclus.

Les projets pouvant entrer dans l'analyse des effets cumulés sont:

- Avis de l'autorité environnementale du 15 mai 2019 sur le projet de parc photovoltaïque de Château-Blanc à Ventabren. Ce projet prévoit également une opération de défrichement.
- Avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2019 sur la carrière et l'installation de concassage-criblage de la commune de La Barben. Ce projet prévoit également une opération de défrichement.

Le cumul des projets peut avoir une incidence sur l'occupation du sol, le paysage, la biodiversité (notamment du point de vue de la fragmentation des habitats et du risque d'altération d'un corridor écologique), le risque incendie...

6.3 Les incidences du projet Identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. Annexe 9

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de déviation de la RD7n nécessite la réalisation d'opérations de défrichement (4.2 ha), objet de la présente demande. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et une procédure loi sur l'eau qui ont mis en évidence ses impacts sur l'environnement et ont permis la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Ainsi, les principales incidences du défrichement seront atténuées et / ou compenser par les mesures présentées par le maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet global. Le projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale prenant en compte les enjeux naturalistes et une procédure CNPN étant en cours, il ne nous apparaît pas nécessaire de refaire une évaluation environnementale pour l'aspect "défrichement". La mise en oeuvre des mesures ERC proposées dans ce cadre permettant aussi de prendre en compte les incidences induites par les défrichements nécessaires.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Cartographies relatives au chapitre 5
Annexe 8 : Détail des surfaces à défricher
Annexe 9 : Mesures mises en place pour Éviter, Réduire ou Compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine
Annexe 10 : Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet (07/01/2014)

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Marseille

le,

07/05/2020

Signature

Directeur des Routes et des Ports

Daniel WIRTH

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13a-01207

Référence de la demande : n°2021-01207-041-001

Dénomination du projet : Projet de contournement routier de Saint-Cannat

Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13760 - Saint-Cannat.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nota : la pagination indiquée ci-après est celle donnée par le suivi intégral du document sous format pdf (elle diffère de la pagination proposée par le rédacteur en table des matières).

Documents consultés

- Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées. Projet de contournement routier de Saint-Cannat (13). Naturalia, agence PACA – Corse, version 10, 06 juillet 2021, 130 pages
- Courrier de saisine du CNPN par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur du 09 novembre 2022, 8 pages

Formulaires Cerfa joints au dossier :

- o Formulaire Cerfa n°13614*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : **Odonates** : Agrion de Mercure ; **Amphibiens** : Rainette méridionale, Crapaud épineux ; **Squamates** : Lézard des murailles, Lézard à deux raies ; **Ophidiens** : Coronelle girondine ; **Amphibiens** : Rainette méridionale, Crapaud épineux ; **Oiseaux** : 23 espèces dont Outarde canepetière, Œdicnème criard, Milan noir, Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna, Pic épeiche, Choucas des tours, et 16 espèces de Passériformes ; **Mammifères** : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, huit Chiroptères dont Pipistrelle de Nathusius et Vespère de Savi ;
- o Formulaire Cerfa n°13616*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : même liste d'espèces que ci-dessus ;
- o Formulaire Cerfa n°13617*01 : demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées : Gagée des champs et Ophrys de Bertoloni.

Nota : le listing des espèces mentionnées dans les formulaires (liste jointe au formulaire Cerfa) ne correspond que partiellement aux espèces impactées par le projet notamment en Ophidiens : il manque la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et l'Orvet de Vérone, ainsi que le Faucon crécerelle en Oiseaux.

Pas de références pour les intervenants ayant effectué les inventaires.

Certificat DEPOBIO non joint au dossier.

Un résumé technique est fourni dans le dossier (pages 8 à 11 du dossier). Le dossier proprement dit commence page 9 et va jusqu'en page 107. Les pages 108 à 130 constituent les annexes dont :

- La convention bipartite entre le département des Bouches-du-Rhône et la commune de Rognes pour le portage de la mesure compensatoire ;
- La convention bipartite entre la Caisse des dépôts et consignations et le Département des Bouches-du-Rhône pour la prestation relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- La liste des espèces contactées ;
- La cartographie de l'effort de prospection.

Le dossier en lui-même se révèle (presque) globalement autoportant et complet. Malgré des fautes d'orthographe encore récurrentes, on peut souligner la qualité des cartes (le plus souvent faites à partir de photos aériennes BD Orthophoto, même si le Nord géographique manque à chaque fois) et illustrations, avec des photos jointes.

Il serait souhaitable de fournir des cartes lisibles immédiatement permettant de localiser correctement les mesures et leur nombre (exemple : une carte unique concernant la localisation des passages à faune en séparant les deux natures de passage).

On doit toutefois remarquer que la première version a été rédigée le 20 décembre 2019 et que ce dossier a subi dix allers-retours avec les services de la DDT, et de la DREAL avant d'être présenté.

CONTEXTE

Motifs et situation

La demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) concerne l'aménagement d'une déviation de la RD7 sur la commune Saint-Cannat (13). Le tronçon d'un linéaire d'environ 3,2 km, objet du présent projet, consiste à contourner la ville par le Sud. Il se trouve en limite d'une plaine agricole et d'un périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour ». Ce projet a émergé dès les années 1970. Un emplacement réservé est d'ailleurs inscrit au Plan d'Occupation des Sols de Saint-Cannat depuis la création de ce document. Cet aménagement figure comme une opération structurante au titre du schéma départemental routier. La réalisation de la déviation devrait permettre d'absorber 60% du trafic de transit en captant notamment ceux de la RD572 et la RD18, ce qui correspond à une diminution du tiers du trafic en centre-ville.

La demande déposée porte notamment sur la destruction d'habitats favorables à l'Agrion de mercurie, à trois espèces de Reptiles, deux espèces d'Amphibiens, vingt-trois espèces d'Oiseaux et dix espèces de Mammifères. La possibilité de perturbations intentionnelles et le nombre d'individus pouvant être détruits ne sont pas mentionnés dans les formulaires. Pour l'Ophrys de Bertoloni citée dans le formulaire Cerfa, un seul pied sera arraché (pas de mention de surface d'habitat impacté) et rien n'est indiqué dans ce formulaire, alors que le dossier indique un impact de 7000 m² d'habitat et sur 50-60 pieds de Gagée des champs.

Le projet intercepte une petite partie du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux », la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » (FR9310069). Une évaluation appropriée des incidences a été produite dans le cadre de ce projet. Il coupe aussi une ZNIEFF II, une zone humide identifiée et est compris dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli (espèce à PNA). Le projet n'intercepte aucun réservoir de biodiversité de la trame verte de l'ex-Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La finalité du projet est économique et sociale. L'intérêt public majeur du projet est justifié par :

- la suppression de la congestion du trafic en centre-ville et en section courante de la RD7 ;
- l'amélioration de la sécurité des usagers de la route, des piétons et des cyclistes dans le centre-ville, l'amélioration des déplacements internes au village ;
- l'amélioration de la qualité de vie des habitants par la réduction des impacts sonores et l'amélioration de la qualité de l'air ;
- la contribution à la requalification de l'espace public en centre-ville.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article

L.411-2 du code de l'environnement « c) *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Une DUP a été délivrée le 25/02/2015, prorogée en 2020, avec une étude d'impact, ainsi qu'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en juillet 2016, une évaluation des incidences Natura 2000 faite en 2009-2010 et présentée succinctement pages 45-46 du dossier qui aboutit le 16 décembre 2011 à une note de cadrage de la préfecture qui a permis de retenir le tracé actuel dans ce secteur, avec la variante la plus à l'est qui est celle retenue dans ce dossier (on notera par ailleurs la divergence d'appréciation des résultats de cette étude entre la DDTM et la DREAL, soulignée dans le dossier par le prestataire ...). Une demande de défrichement est en cours.

Cet argument est recevable et les motifs sont justifiés.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives est décrite par le Conseil Départemental aux p. 14 à 19 avec une analyse multicritères (cf. p. 17 à 18). Six variantes ont été comparées sur différents critères : aspects techniques et environnementaux, impact sur surfaces agricoles, hydraulique bassins versants, importance des déblais et coûts.

Selon l'avis du Conseil départemental, la variante inscrite au Plan d'Occupation des Sols (POS) a été retenue, entre autres, pour son coût économique, pour son bénéfice en termes d'amélioration de la qualité de vie, pour sa compatibilité avec le PLU et le zonage lié aux risques naturels, compte-tenu de ses impacts sur le milieu naturel et sa superficie d'imperméabilisation.

A la lecture du tableau pages 17 et 18, il apparaît que la variante POS est plus impactante sur les milieux naturels que la variante Nord 1 (les autres variantes étudiées ayant plus d'impact). Elle est la moins chère, avec le plus court tracé, elle présente l'avantage d'un impact moindre sur les milieux agricoles, d'entraîner le moins de déblais. Mais elle a un plus fort impact que la variante Nord 1 en termes de biodiversité (habitat de l'Outarde canepetière, de l'Agrion de Mercure et de la Gagée des prés), ainsi que sur le bassin d'expansion du Budéou. Toutefois, une modification sur la partie finale à l'ouest du tracé retenu initialement, permettant de minimiser l'impact sur l'habitat de l'Outarde canepetière, a finalement été incluse dans le tracé final. En termes de choix, cette partie est proche de la variante Nord 1 et rend le tracé global acceptable.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

Deux types d'aires sont différenciés : 1) Aire d'étude principale : elle s'inscrit sur la base du projet défini lors de la DUP (dont les emprises du chantier estimées à une dizaine de mètres de part et d'autre du tracé) tout en intégrant les continuités écologiques directes ; 2) Aire d'étude fonctionnelle permettant d'évaluer aussi les connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, évaluée à l'échelle de quelques dizaines de mètres autour du site (150 m dans le cas présent).

Compte tenu du contexte relativement urbanisé de la zone, cette dimension est acceptable (hormis en partie ouest qui ouvre sur un secteur agricole).

Avis sur l'état initial

Recueils de données existantes

La majeure partie des bases de données en ligne sur les inventaires naturalistes a été consultée, mais aucune information n'est apportée sur la faune et la flore connue issues des bases de données locales. Ainsi, nous ne pouvons pas considérer que le travail a été effectué, car aucune preuve n'en est apportée, et aucune analyse fournie. Ainsi, une consultation rapide de la base de données faune-paca en ligne indique que le Seps strié est présent à proximité immédiate de la zone du tracé. De nombreuses données d'oiseaux sont effectuées et consignées dans la base de données sur le périmètre d'étude et nécessitent d'être intégrées au dimensionnement de la séquence ERC.

Qu'en est-il des espèces connues par le Conservatoire Botanique sur le périmètre du projet ? Etant donnée l'ancienneté des inventaires et la pression relativement faible apportée en 2017, l'ensemble des données doivent être considérées et intégrées. On peut regretter également le manque d'informations en provenance de l'OFB, notamment sur la partie cours d'eau et faune piscicole.

Avis sur la méthodologie et les inventaires.

L'état initial qui sert de support au présent dossier de demande de dérogation a été réalisé en 2017. Il s'agit en fait d'une actualisation des données produites par le bureau ECOMED entre 2009 et 2013, jugées caduques par les services de la DREAL en 2016. Les sessions de prospections se sont déroulées entre les mois de mars et septembre 2017. Toutefois, ces compléments sont très parcellaires et les inventaires ne sauraient être considérés comme complets. Les cartes de prospection avec l'effort fourni sont jointes.

En ce qui concerne la flore, le caractère fugace de certaines espèces, en particulier les messicoles, doit inciter à les considérer comme présentes, leur non-détection en 2017 n'étant pas synonyme d'absence. En 2017, les reptiles n'ont fait l'objet de recherches diurnes qu'en mai-juin, soit beaucoup trop tardivement pour ces groupes.

Compte tenu des délais de dépôt du dossier, on se retrouve dans une situation où une partie des données présentées datent de cinq années, ce qui constitue l'extrême limite, et où la majorité des inventaires ont été effectués il y a 10 ans ou plus.

Une présentation détaillée des habitats du site aurait été souhaitable. On notera aussi la très faible diversité de la flore présentée dans le dossier, avec seulement 37 espèces de plantes vasculaires, dont une seule d'arbre (l'Orme champêtre), aucune fougère, pas d'hydrophytes (ni joncs, ni carex, ni saules, ni plante aquatique) et seulement deux graminées mentionnées, **pour une surface de plus de 27 hectares incluant prairies, zones boisées dont ripisylve et autres zones humides. Les inventaires ont été réalisés** en trois jours en 2010 entre avril et le 15 juillet (qu'en est-il des espèces à floraison plus tardive ?), avec un second passage en 2017 du 31 mars au 25 mai, pour « *localiser et quantifier les espèces cibles* ». Tous ces points interrogent sur la complétude des inventaires botaniques.

Evaluation des enjeux écologiques

Le projet de contournement routier de Saint-Cannat, qui suit un tracé linéaire et semi-circulaire au sud de la ville, traverse de nombreux habitats, en majeure partie agricoles ou issus d'une exploitation abandonnée depuis plus ou moins longtemps. Les parcelles encore exploitées concernent des cultures intensives ou extensives de céréales, de colza, et des vignes. Les parcelles abandonnées, elles aussi très diversifiées, sont constituées de jachères, de friches post-culturelles, de friches rudérales, et de nombreuses pelouses issues d'une exploitation plus ancienne (certainement de l'élevage) et retournant peu à peu à l'état « naturel ». Cette trame agricole est ponctuée de quelques secteurs urbanisés, notamment au sud de la ville (quartiers pavillonnaires avec jardins) qui a connu une forte expansion entre 1994 et 2014.

Les critères sur lesquels repose l'évaluation sont présentés page 34, mais aucune indication quant à leur importance relative n'est fournie. On sait juste que cinq niveaux d'enjeu sont définis, mais sur quelles bases ?

Zones humides : Seule la mention du Budéou, (petit cours d'eau croisant à deux reprises le tracé du projet de contournement), est soulignée avec sa ripisylve dans l'étude, alors qu'une zone humide est identifiée dans l'inventaire (est-ce la même ?).

Flore : 37 espèces floristiques « principales » sont mentionnées, parmi lesquelles deux espèces protégées ont été confirmées : l'Ophrys de Bertoloni : quelques pieds ont été trouvés en dehors de l'aire d'étude principale, ainsi qu'un pied situé au sud de l'aire d'étude et dans l'emprise du projet ; la Gagée des champs : deux importantes stations ont été trouvées au sein de l'aire d'étude. Les autres espèces vues lors des précédents inventaires en 2012 n'ont pas été confirmées en 2017. La plupart sont des espèces messicoles, liées à des exigences particulières (pratiques culturales extensives adéquates), et s'expriment de manière aléatoire selon les années. Une station d'Ophrys de Provence est suffisamment éloignée du projet pour ne pas être prise en compte dans l'étude. La fourniture de la liste complète des espèces végétales présentes était attendue. La surface couverte par les stations de Gagée des champs est loin d'être négligeable, relativement à l'aire d'étude.

Habitats naturels : Quatorze habitats sont identifiés, dont cinq à enjeu modéré, et un, le 92A0 – une ripisylve, est d'enjeu communautaire. Pas de mention quant à leur état de conservation (bon état, fonctionnelle ou pas, composition multi-strates ?), ce qui est une lacune importante pour ce type de végétation.

Entomofaune : 44 espèces d'insectes (Coléoptères, Rhopalocères, Odonates et Orthoptères) ont été identifiées, la présence de la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastera curtisii*), considérées comme potentielles lors de la précédente étude, n'ont pas été confirmées. Le Damier de la succise, observé en 2012, n'a pas été retrouvé en 2017. Seules deux petites populations d'Agrion de mercure ont été recensées le long du Budéou et d'un autre petit ruisseau connexe. Compte tenu du nombre d'ordres couverts, cette liste apparaît très faible, même si le milieu est à dominance agricole.

Herpétofaune : trois espèces d'amphibiens et six espèces de reptiles ont été contactées lors des prospections de terrain. Deux, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons, sont considérées d'enjeu modéré. Compte tenu des zones humides et d'espaces boisés traversés, cette liste aussi paraît très faible.

Avifaune : 56 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et dans les secteurs proches, la quasi-totalité étant protégée sur le territoire français. Si l'enjeu principal est bien lié à l'Outarde canep-

tière, on peut y ajouter le Petit-duc scops, le Milan noir, le Rollier d'Europe et l'Œdicnème criard, voire le Cochevis huppé et le Bruant proyer.

Mammifères terrestres non volants : Huit espèces sont mentionnées, aucune à enjeu, seuls le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux étant protégés.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : C'est sur ce groupe que les inventaires faune ont été les plus poussés avec une étude complète, notamment au niveau des deux franchissements du Budéou. Douze espèces ont été identifiées, dont deux, importantes, Grand/petit murin et Minioptère de Schreibers, n'ont pas été retrouvées en 2017. La prise en compte du Molosse de Cestoni semble superfétatoire, vu le contexte. En revanche, il apparaît plus important de tenir compte du Murin de Daubenton (notamment sur la ripisylve) et de la Noctule de Leisler. Pas de mention du niveau d'activité (si ce n'est pour le Murin de Daubenton avec une approche intéressante).

Poissons : L'Anguille européenne et la Truite fario sont mentionnées mais n'ont pas été trouvées. Le Blageon est présent sur un cours d'eau en connexion, à quelques centaines de mètres, mais ni individu ni frayère ou alevin n'ont été vus sur le Budéou tout le long de l'aire d'étude. Ce groupe n'est plus considéré par la suite.

Fonctionnalité écologique : D'après le SRCE PACA, la zone d'étude n'est concernée par aucun réservoir de biodiversité. Elle est située au sein d'un contexte semi-urbanisé et agricole, support de corridors qui participe ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire, dont le niveau de perméabilité est à préciser. On ne sait pas si un document d'urbanisme a évalué les continuités à une échelle plus fine.

Conclusion sur inventaire et évaluation état de conservation :

L'Etat initial, très ancien, apparaît en plus incomplet et insuffisant en 2017, en particulier pour la flore, les habitats, la faune aquatique et les reptiles.

Les sensibilités liées à la faune protégée se concentrent au niveau de la partie agricole ouest (Outarde canepetière) et des franchissements du ruisseau du Budéou (Odonates et Chiroptères). L'évaluation des effectifs et des superficies où vit la Gagée des champs doit être revue à la hausse.

Evaluation des impacts bruts

Suite à la construction de la déviation, la perte et/ou la détérioration envisagées serait :

- **Habitats naturels** : **quid de l'impact potentiel sur la ripisylve du Budéou, croisée à deux reprises par le fuseau ?**

- **Flore** : destruction directe et permanente de un hectare d'habitat, de cent pieds de Gagée des champs, d'un pied et 100 m² d'Ophrys de Bertoloni. Impact modéré.

- **Insectes** : destruction directe et permanente de 1500 m² d'habitat et plusieurs dizaines d'individus d'Agrion de Mercure. Impact modéré.

- **Reptiles/Amphibiens** : destruction directe et permanente de quelques individus et de 1 à 7 hectares d'habitat d'espèces pour Rainette méridionale, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons et Orvet de Vérone. Impact faible à modéré.

- **Oiseaux** : destruction directe et permanente de 1,1 hectare d'habitat pour l'Outarde canepetière, avec une zone de perturbation estimée par la suite à 4,7 hectares, impact fort. Perte de 20 à 25 hectares d'habitat et dérangement sur 5-10 couples pour le Petit-duc scops, impact modéré, et perte d'habitat non évaluée pour l'Œdicnème criard, impact modéré. Perte de 1 à 5 hectares d'habitat pour la Chevêche d'Athéna, impact faible. Les impacts pour ces espèces, liés aux collisions en phase d'exploitations, sont insuffisamment évalués. Le cortège des oiseaux communs semble incomplet et est peu considéré (impact estimé faible sur 25 à 40 ha), alors qu'il s'agit bien d'espèces protégées.

-**Mammifères** : perte de 4-5 hectares d'habitat pour le Hérisson, risque de collision de cinq à dix individus par an lors exploitation, impact faible. De 20 à 25 hectares d'habitat de chasse pour les Chiroptères et risque de collisions lors exploitation de dix à cinquante individus par an. Impact faible. La dégradation possible de l'habitat d'espèce pour le Murin de Daubenton et la Noctule de Leisler n'est pas citée.

-**Poissons** : aucun impact cité, même en termes de dégradation de la qualité de l'eau sur le Budéou

L'évaluation des impacts bruts est nécessairement minimisée par les insuffisances de l'état initial. En particulier, l'incidence sur le cours d'eau du Budéou, et la non prise en compte de l'impact sur les habitats naturels, font particulièrement défaut.

Incidences avec des projets proches

Les projets connus les plus proches sont la création d'un parc photovoltaïque (finalement non autorisée), la création d'une carrière (finalement non autorisée) et l'existence d'un projet routier, dans un rayon non précisé. Les impacts cumulés sont jugés nuls à négligeables.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

A noter que la numérotation des mesures suit le codage du guide Théma ce qui est une bonne chose (la référence au guide) mais pas évidente pour suivre ce qui est réellement proposé.

Mesures d'évitement

La seule mesure d'évitement retenue est en fait la variante appliquée en partie ouest dès la recherche de solutions alternatives, qui consiste à minimiser le passage en zones agricoles et donc sur l'habitat de l'Outarde canepetière. Une fois le tracé fixé à cette phase, aucun autre ajustement local d'évitement n'a été envisagé.

L'autre mesure d'évitement citée est « la démarche Zéro phyto », qui n'est pas une mesure d'évitement : elle est rendue obligatoire par la Loi Labbé de 2017 (sauf pour des raisons de sécurité). Il s'agit d'un engagement plus général du Conseil Départemental.

Mesures de réduction

- La première mesure R1 (R3-1-a) propose classiquement une adaptation calendaire des travaux. Elle est malheureusement peu lisible directement, même si à la lecture fine les différentes phases sont correctement situées. Elle mériterait d'être présentée de façon plus pédagogique.

- La seconde mesure (R2-1-a) concerne le balisage du chantier et l'information des ouvriers. Classique.

- La troisième mesure (R2-1-f) traite de la lutte contre les espèces invasives.

- La mesure R2-1-d traite de la mise en place de deux bassins de rétention des eaux pluviales issues du ruissellement de la chaussée en lien avec l'hydrosystème du Budéou. Leur positionnement et leur fonctionnement / relation / isolation par rapport au Budéou doivent être mieux précisés, les schémas joints étant peu explicatifs.

- La mesure R2-2-f vise la mise en place de quatre ouvrages de franchissement inférieurs pour la faune « aptère » et la conversion d'un ouvrage hydraulique en ouvrage mixte, mais avec des détails techniques insuffisants. Il est indispensable que le pont soit plus large que le lit habituel du cours d'eau.

- **La mesure R2-1-e vise la récréation et le réaménagement hydraulique du ruisseau du Budéou. C'est une des mesures cruciales de cette opération.** L'utilisation de ponts cadre n'est pas souhaitable surtout dans le cas d'un ruisseau à écoulement de type méditerranéen. Ils doivent être

remplacés par des ponts poutre dont l'assise sera plus éloignée sur les berges. Le profil d'écoulement de chaque côté de ces passages devra être traité en pente la plus douce possible (limiter les effets de surcreusement).

- Les mesures R2-2-c / R2-2-f / R2-2-g visent le traitement paysager notamment au droit des infrastructures et, entre autres, au niveau des ponts de franchissement du Budéou. **Ces mesures seraient aussi à examiner pour une mise en place au droit des passages à faune prévus**, surtout que certains sont envisagés pour un passage en souterrain des Chiroptères.

- La mesure R2-2-l prévoit la mise en place de gîtes à chiroptères lors de la construction des ouvrages (5 gîtes de transit et 3 gîtes d'hibernation). Le CNPN considère qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

- Les mesures R2-2-j n'apporte pas réellement de plus-value et ne saurait être considérée comme une mesure de réduction à ce stade de la démonstration.

- La mesure R2-2-j est à intégrer à la mesure R2-1-d (cela ne sert à rien de construire des bassins de rétention si leur configuration n'est pas adaptée aux besoins écologiques). La mesure de gestion raisonnée des bords de route accompagnera l'exploitation.

- La mesure R-2-2-o sur le fauchage des bords de route ne paraît pas apporter quoi que ce soit à l'entretien courant des routes par le Département et n'est donc pas éligible à la réduction. Une fauche annuelle unique en fin d'automne paraît suffisante, sans broyer et en laissant une hauteur minimale de 10 cm pour permettre aux œufs d'invertébrés de survivre. La fauche en fin d'hiver n'est pas nécessaire.

- La mesure R2-1-t « accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et suivi environnemental de chantier » est classique.

On remarque qu'une mesure optionnelle de parcours technique pour abattage des arbres gîtes à chiroptères est mentionnée dans les cartes de localisation des mesures, mais non décrite dans le texte.

Impacts résiduels

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels suivants sont évalués :

- Pour la flore : 7000 m² d'habitat et 50-60 pieds de Gagée des champs ; 100 m² d'habitat et un pied d'Ophrys de Bertoloni ;
- Pour la faune : Agrion de Mercure : 1000 m² d'habitat et 20-50 individus détruits ; Rainette méridionale : 5000 m² d'habitat et 10-20 individus détruits par an suite collisions ; Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelon et Orvet de Vérone : 1-10 individus détruits par an suite collisions et 5 hectares d'habitat ; Outarde canepetière et Œdicnème criard : 5,8 hectares d'habitat altérés/détruits et un mâle chanteur perturbé ; Petit-duc scops 10-15 hectares d'habitats détruits, et 0-3 individus détruits par an suite collisions ; Chiroptères : 1-20 individus détruits par an suite collisions et 15-20 hectares d'habitat détruits.

Espèces soumises à la dérogation – formulaires Cerfa

Les formulaires Cerfa sont à corriger (inclure la Gagée dans le 13 617*01, et tous les Reptiles et Amphibiens en termes de capture et transport, au cas où, dans le 13 616*01).

Mesures compensatoires

Les calculs des ratios de compensation sont présentés et les mesures suivantes proposées :

Mesure MC1 : réservation de 8 hectares dans la réserve d'actifs naturels de Cossure au sein de la Crau sèche gérée par la « CdC biodiversité » pour l'Outarde canepetière (arrêté du 24/04/2020). Un engagement de gestion à 30 ans est prévu dans le cadre d'une convention entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et la « CdC biodiversité » une fois l'accord du CNPN acquis.

Mesure MC2 : déplacements de *Gagea villosa*, maîtrise foncière et gestion conservatoire en sa faveur par le rétablissement de 3,2 hectares sur la commune de Rognes. Le site est éloigné de la zone projet, mais la mesure sera mise en place dès le début des travaux et une convention signée entre le Conseil Général des Bouches du Rhône 13 et la commune, et permettra aussi la réhabilitation d'un espace naturel en partie dégradé.

Mesure MC3 : récréation et réaménagement du milieu aquatique du Budéou pour l'agrion de Mercure. **Cette action, impérative, doit aussi être envisagée pour d'autres taxons** (habitats naturels et arbres gîtes à Chiroptères). C'est en partie prévu dans le programme présenté par ECOMED dès 2014 et validé. Au total 2,5 hectares de ripisylve seront compensés et 0,5 hectares d'habitat d'Agrion de Mercure.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Pas de mesures d'accompagnement décrites en tant que telles (une partie a été présentée en tant que mesures de réduction).

Mesures de suivi

Le suivi prévu est de :

- 4 ans pour l'efficacité des passages à faune ;
- 20 ans pour la recolonisation de la station de Gagée des champs ;
- 5 ans pour l'Agrion de Mercure ;
- 10 ans pour la population d'outardes canepetières (30 ans pour l'habitat).

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Le pétitionnaire indique que, pour lui, après mise en place des mesures de compensation et de suivi, l'impact résultant sur le patrimoine naturel est estimé **négligeable**.

Cette évaluation est à réviser, malgré l'effort envisagé de remise en état du ruisseau du Budéou et de la restauration de la zone de la Javie sur la commune de Rognes, compte tenu de l'absence de zéro artificialisation nette (cf. ci-dessous) et du manque de compensation visant plusieurs espèces impactées, ainsi que du nécessaire redimensionnement qui feront suite à une meilleure complétude des inventaires. La route viendra rendre non fonctionnelle l'extrémité est de la ZPS : une compensation doit avoir lieu pour cela, avec restitution d'une surface en Natura 2000 ailleurs en bordure de la ZPS. Au-delà des questions de franchissabilité transversale de l'ouvrage (réduite par la création d'ouvrages), le projet détruit un espace de circulation possible pour la faune entre le centre bourg et la zone résidentielle, sans compenser cette perte de fonctionnalité.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Le projet entraînera de facto l'artificialisation d'une surface variant entre 4,8 (3,2 km sur 15 m de large) et 6,4 hectares (3,2 km sur 20 m de large), sans que l'intégralité de ces superficies ne soit compensée par la réhabilitation de 3,2 hectares d'un espace naturel partiellement dégradé sur la commune de Rognes.

CONCLUSION

La zone impactée se situe dans un contexte péri-urbain qui a fortement changé en l'espace de 20 ans et est soumise à une demande urbaine forte. Elle est néanmoins en continu avec une zone agricole qui abrite une population, même réduite, d'outardes canepetières et d'œdicnèmes criards. Elle constitue également un corridor écologique local, le long de la vallée du Budéou, seule continuité linéaire non bâtie entre le cœur village et la zone pavillonnaire au sud.

Le Budéou, ruisseau intéressant en termes écologiques, même si en partie dégradé, longe la zone dans son périmètre immédiat et est même recoupé en deux endroits par l'aménagement.

L'intérêt public majeur de cet aménagement est compréhensible, mais il est nécessaire d'améliorer les conditions de cet aménagement pour d'une part compenser plus efficacement l'impact induit, d'autre part améliorer in situ certains points (le ruisseau) et les conditions de l'aménagement lui-même.

Compte tenu de la faiblesse de la partie de l'inventaire, il reste aussi quelques points à préciser sur la flore. L'ancienneté des données pose en particulier un problème. Il est regrettable que des inventaires plus complets, notamment sur la flore en fin d'été, n'aient pas été repris.

Le changement d'opérateur entre les différentes versions du dossier n'a pas aidé sur ce point.

Par ailleurs, si deux des trois conditions d'octroi (RIIPM et absence de solutions alternatives satisfaisantes) semblent pouvoir être considérées comme recevables à la lecture des arguments présentés dans le dossier, il n'en va pas de même pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations espèces impactées par le projet.

Ce projet risque en particulier d'accélérer la disparition de l'Outarde canepetière dans le Plan de Saint-Cannat. La séquence ERC apparaît globalement insuffisante. Il faut ajouter que cet aménagement intercepte un site Natura 2000 et que les inventaires présentent d'importantes lacunes (insuffisance et relative ancienneté des données).

Pour ces raisons, **le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à reprendre les points suivants :**

1) Complément d'inventaire pour vérification

- Effectuer un complément d'inventaire pour tous les groupes. Pour la flore, un accent devra particulièrement être mis sur la partie le long du Budéou et en période estivale (juillet – septembre) pour vérifier l'absence d'espèces patrimoniales tardives, et inclusion, en cas de « découvertes » de nouveaux taxons, dans la construction de la séquence ERC. Les données bibliographiques doivent être mieux intégrées et doivent guider les recherches de certaines espèces. Les effectifs doivent être mieux précisés.

2) Amélioration des conditions de l'aménagement lui-même

- Remplacer les passages prévus en ponts cadre par des ponts poutre et de chaque côté de ces passages respecter une pente douce (les aménagements prévus dans le document sont une base) ;
- Revoir / améliorer le traitement paysager au droit des passages à faune ;

- Préciser le parcours technique qui sera mis en place en cas d'abattage d'arbres gîtes à chiroptères ;
- Améliorer les mesures concernant les bassins de rétention ;
- Augmenter l'ambition écologique des mesures de gestion des bords de l'infrastructure.

3) Amélioration de la compensation

- Revoir et améliorer les mesures de restauration sur le ruisseau du Budéou, pour maintenir son état de conservation global, voire envisager une restauration de certains tronçons en faveur d'autres taxons (habitats naturels, arbres à Chiroptères, zones à amphibiens ou reptiles ...), ce qui est d'ores et déjà en partie prévu mais à améliorer ;
- Trouver d'autres zones naturelles à réhabiliter (si possible sur la commune de Saint-Cannat ou à proximité), pour parvenir à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, mais aussi de rechercher à s'approcher du zéro artificialisation nette (non réglementaire). Pour atteindre ces objectifs, les superficies à désartificialiser et restaurer, au besoin dépolluer et réhabiliter, devraient atteindre 6 à 7 hectares et cibler en particulier les reptiles et oiseaux dont les habitats seraient détruits par le projet ;
- Fournir l'assurance d'une mise en œuvre effective et rapide des mesures de compensation (autres que Cossure) dès le début des travaux, voire avant.

4) Préservation compensatoire visant le maintien de la qualité fonctionnelle du site Natura 2000 ZPS

- Mettre en œuvre une possibilité d'extension du site Natura 2000, visant notamment l'habitat à Outarde canepetière, de façon à compenser (facteur de pondération à préciser) les surfaces du site impactées par le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 9 janvier 2023		Signature :
		
		Le président

Contribution n°4 (Web)

Proposée par

Déposée le mercredi 15 mars 2023 à 10h17

Adresse postale :

Je suis contre le défrichement des parcelles citées.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par

Déposée le mercredi 15 mars 2023 à 15h14

Adresse postale :

Je m'oppose au défrichement des parcelles citées car il est inapproprié voir illégal que le Conseil Départemental 13 puisse réaliser le défrichage proposé en prévision de la réalisation d'un projet qui a été refusé déjà par 2 fois en 2014 et 2023 .

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 15 mars 2023 à 18h57

Je suis pour le défrichement des parcelles en vue de la déviation de St Cannat. Il est temps que nous nous sentions en sécurité dans le village

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 15 mars 2023 à 18h59

Je suis pour la déviation de Saint -Cannat.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 16 mars 2023 à 07h40

Je suis contre le défrichement des parcelles et contre ce projet de déviation : il y a d'autres solutions plus pertinentes pour arriver au même résultat : diminuer les nuisances au centre du village sans déplacer le problème vers des zones fortement urbanisées. A nos politiques de réfléchir, ne pas rester sur de vieilles solutions obsolètes et coûteuses et nous proposer des solutions modernes !!!

Contribution n°9 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 17 mars 2023 à 07h44

Adresse postale :

- La partie nord de la parcelle CB32 ne doit pas faire l'objet de défrichement. Celle-ci correspond à la zone d'accès à la propriété ainsi qu'à la présence de l'installation d'assainissement non collectif.

-La parcelle CB38 doit être exclue des zones de défrichement (elle surplombe de plusieurs mètres la parcelle CB32 où se situe le bassin d'expansion) comme l'est la parcelle CB35 située dans son prolongement et qui présente la même configuration.

Contribution n°10 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 17 mars 2023 à 12h09

Adresse postale :

Vive la déviation! Il est temps! Le moral est à zéro!!!!

Contribution n°11 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 17 mars 2023 à 18h46

Adresse postale :

Cette déviation me semble indispensable et d'utilité publique, mais elle doit être accompagnée de mesures plus concrètes et détaillées pour protéger les habitants impactés par les nuisances sonores .

La nuisance acoustique a bien été identifiée comme faisant partie des inconvénients majeurs sur ce choix de tracé (Source : 4-3 - Etude impact - Evaluation Incidences Natura 2000 – 2013. | Tableau p.34) et les mesures de protections (reboisement, talus , murs anti-bruits) sont peu détaillées semblent complètement insuffisantes.

Contribution n°12 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 17 mars 2023 à 20h23

Un projet pharaonique complètement déconnecté de la réalité qui couperait littéralement la ville en deux et qui représenterait un désastre environnemental.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 17 mars 2023 à 20h28

Le projet devrait évoluer vers des solutions moins impactante pour l'environnement et pour les habitants. En 25 ans les choses ont changé et le projet ne correspond plus à l'habitat actuel.

Défricher autant de parcelle à l'heure où chaque arbre est d'une importance capitale pour l'environnement est non sens.

Contribution n°14 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 18 mars 2023 à 09h23

Adresse postale :

Bonne nouvelle, cette déviation va nettement améliorer la sécurité, la pollution sonore et fluidifier le trafic aux heures de pointe

Contribution n°15 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 18 mars 2023 à 12h59

Le projet de défrichage actuel ne doit pas être autorisé par la préfecture .

En effet , dans le document de référence du conseil départemental accessible à toutes et tous sur le site internet du Conseil départemental 13

((https://www.departement13.fr/fileadmin/user_upload/Amenagement_du_territoire/Routes/Documents/Panneaux-Stcannat-nov2018/st%20cannat%20aout%202019.pdf) , il apparait clairement que pour le conseil départemental , le temps du défrichage est établi sur 3 trimestres (T3 N-1 à T2 N+1) . Il ne respecte en aucun cas ses propres prérequis détaillées clairement dans son dossier de défrichage transmis aux autorités environnementales F09320P0114 : Mesure R1A : respect du calendrier écologique sur l'ensemble du tracé de la déviation soit un défrichage en T4 sur l'année N .

Contribution n°16 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 18 mars 2023 à 15h03

Cette route est un danger public. Combien d'accidents encore devront arriver avant de prendre une décision? Sans parler des embouteillages quotidiens et de la pollution que cela engendre.

Contribution n°17 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 18 mars 2023 à 15h07

Adresse postale :

Pour la déviation routière :

Trop de circulation dans le village poids lourds, véhicules trop nombreux pollution trop importante (pollution de l'air, pollution sonore)

Traverser le village est dangereux.

La déviation permettrait une amélioration de la qualité de vie au sein du village.

Contribution n°18 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 18 mars 2023 à 15h13

Adresse postale :

Nationale au centre du village dangereuse, environnement pollué et pollution sonore.
Pour la déviation de la route afin d' améliorer la qualité de vie du centre de St Cannat.

Contribution n°19 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 21 mars 2023 à 15h15

Bonjour,
je ne fais que pleurer en lisant ces documents, n'y a t'il pas un autre moyen que de défigurer le village de mon enfance? J'ai grandi dans le quartier qui va être défiguré, nos maisons vont être dévalorisées, des vies massacrées, pour ne pas déranger certaines personnes influentes qui ne voulaient pas de ce tracé près de chez eux. Je sais que mon avis n'importe pas mais vous allez détruire tout un quartier pour rien...

Contribution n°20 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 25 mars 2023 à 08h59

Adresse postale :

Le passage de 20 000 véhicules par jour dans le village est un problème de santé publique , à quand les élus vont assumer leur responsabilités.

Merci

Contribution n°21 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 25 mars 2023 à 10h52

Pour que les vœux de la mairie de saint Cannat via son message facebook du 21 mars 2023 ne restent pas sans effets :
préservons la biodiversité , respectez l'avis du CNPN de janvier 2023 et ne défrichons pas !

1 document associé

contribution_21_Web_1.pdf



Saint-Cannat

3 j · 🌐



Pour protéger les oiseaux pendant la période de nidification, il est déconseillé de tailler les haies du 15 mars au 31 juillet.

🌿🐛🐝 Les haies remplissent de nombreux rôles. Elles fournissent des ressources (bois ou nourriture), permettent de se protéger du vent, du soleil et des intempéries et limitent même l'érosion des sols. Elles abritent également de nombreuses espèces, notamment des insectes, et plusieurs oiseaux comme le rouge-gorge, y construisent leur nid.

✅ A partir de la mi- mars, la saison de nidification commence. Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale pour leur cycle de vie, l'Office français de la biodiversité, comme la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), recommande de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres du 15 mars au 31 juillet.

🚫 Pour les agriculteurs, la taille des haies est interdite du 1er avril au 31 juillet (Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales).

**Du 15 mars au 31 juillet,
Je ne touche pas
à ma haie !**



**La période de nidification a commencé...
Préserveons la biodiversité !**



11 partages



J'aime



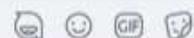
Commenter



Partager



Écrivez un commentaire...



Contribution n°22 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 25 mars 2023 à 17h49

Habitante de Saint Cannat, la création de la déviation est primordiale pour le bien être et pour la sécurité des habitants du village.

Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 25 mars 2023 à 18h07

Habitant sur la commune de Saint-Cannat, la pollution sonore est un réel fléau surtout sur l'axe principal. De plus la circulation le soir vers Salon de Provence et difficile ainsi que le matin vers Aix en Provence. La modification permettra une fluidité du trafic au heures de pointe, mais celle-ci doit également respecté les normes environnementales en vigueur à ce jour.

Contribution n°24 (Web)

Proposée par

Déposée le dimanche 26 mars 2023 à
Adresse postale :

La consultation actuelle sur le défrichement en vue de la réalisation de la déviation de Saint-Cannat semble prématurée voire absurde à divers titres :

- un récent avis de la CNPE (Conseil National de la Protection de la Nature) en date du 09 janvier 2023 (https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-11-13a_01207_contournement_routier_st_cannat_13.pdf) donne un avis défavorable à la création de la déviation et demande un certain nombre d'études et observations complémentaires concernant certaines espèces répertoriées et protégées.
- Le même avis demande la modification des ouvrages architecturaux pour le déplacement, par deux fois, du Budéou par rapport à son lit actuel : il faudra des modalités de constructions différentes de celles préconisées et plus précisément la construction de ponts poutre à la place des ponts cadre de manière à limiter les effets de surcreusement (Lire à ce sujet l'annexe 4-4 de la CNPN en date de 2021 page 19 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/51340/374713/file/4-4%20-%20Dossier%20CNPN%202021%20en%20cours.pdf> et les préconisations de la CNPE)

En 2014 et maintenant donc en 2023, nous sommes donc à 2 avis défavorables prononcés !

On notera par ailleurs la nécessité, rappelée dans les textes du Conseil Général 13 ainsi que dans la page Facebook de la Mairie de St Cannat le 21 mars 2023, de respecter les périodes de défrichement possibles en dehors des périodes de nidification (mars à aout). A ce sujet nous partageons les remarques de la contribution n°3 du 14 mars 2023 (WEB) de l'Outarde canepetière !
En conclusion, nous donnons un avis défavorable à ce projet de défrichement.

Rappelons également que, si la RD7N coupe le village en deux aujourd'hui (ce que d'aucuns soulignent justement dans leur contribution), il en sera de même de la déviation qui coupera la partie sud-est et sud-ouest du village du reste de ses habitants et les isolera considérablement tout en occasionnant des problèmes de déplacements tant en voitures qu'à pieds pour les personnes devant se rendre au village !

Notons enfin que les nouveaux commerces et centres médicaux (bien utiles) installés à l'entrée Est de Saint-Cannat occasionnent et occasionneront toujours une circulation dense des habitants et emprunteurs occasionnels ou réguliers de la RD7N même si la déviation existe un jour !

Pourquoi ne pas mener une nouvelle réflexion sur l'amélioration de la circulation à St Cannat basée sur des sens uniques et nouveaux feux de circulation, permettant d'optimiser l'existant de la ville plutôt que de défigurer toute une nature alentour et rompre son équilibre écologique déjà si menacé par les « brûlantes » actualités du réchauffement climatique et d'économiser ainsi pour la Région une grande partie des 60 millions actuellement chiffrés ?

Contribution n°25 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 28 mars 2023 à 11h33

La déviation de Saint Cannat est indispensable en raison de l'accroissement de la population et du nombre de véhicules qui traversent notre village. Les automobilistes venant d'Aix prennent l'avenue Jean Moulin pour une déviation le matin et le soir ils arrivent à toute vitesse en évitant soigneusement le dos d'âne afin d'arriver plus vite dans le rond point au risque de percuter les voitures tentant de sortir des lotissements avoisinants.
alors oui à la déviation à 1000 %

Contribution n°26 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 28 mars 2023 à 19h27

Je pense que cette déviation est inévitable. Le flux croissant des véhicules, du bruit, de la pollution, du temps passer dans notre véhicule juste pour traverser un village devient une nécessité.
Les accidents sont également nombreux. Qu'attendent les pouvoirs publics pour faire cette déviation annoncé depuis plus de 40 ans ???

Contribution n°27 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 28 mars 2023 à 19h48

Contre le projet de déviation et contre ce défrichement

Ce projet routier est né en 1971 d'un trait tracé sur une carte par le maire de l'époque pour préserver le centre du village de Saint Cannat et de ses 1700 habitants du passage d'environ 2 250 poids lourd par jour (15% du trafic estimé par la DDE à l'époque). Ce trait faisait passer le contournement au Sud du centre du village dans une zone alors faiblement habitée.

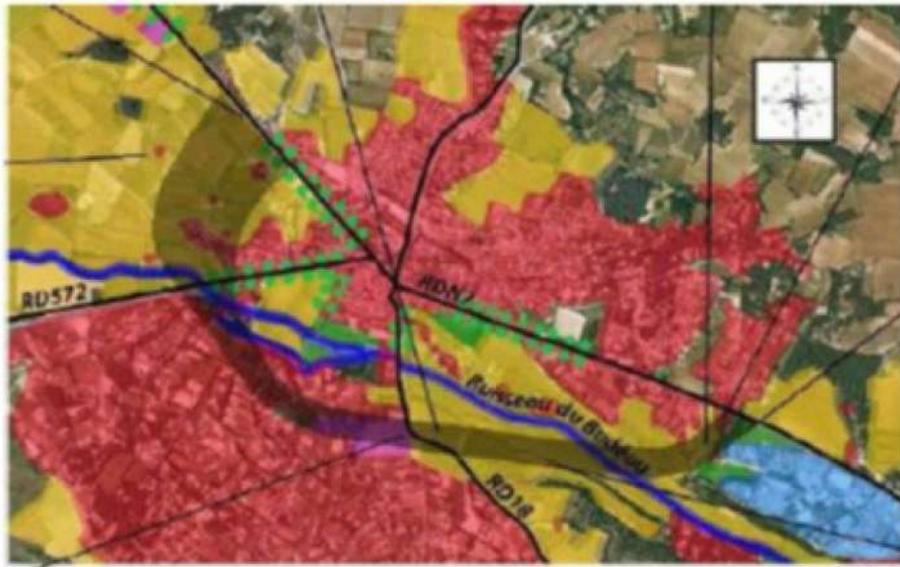
Le village s'est développé , nous sommes aujourd'hui environ 5 600 habitants et le trafic poids lourd représente moins de 1% du trafic..

L'accroissement de population s'est traduit par une urbanisation principalement de la partie Est et Sud-ouest du village. Pour autant, le tracé du contournement n'a jamais été modifié et n'a donc jamais pris en compte le nouveau visage du village comme le montre l'image extraite de l'étude faite par le Conseil départemental 13 .

Bref, ce projet de déviation ne changera rien , il ne fait que déplacer le problème d'un coin du village à un autre sans le régler

1 document associé

contribution_27_Web_1.pdf



Contribution n°28 (Web)

Proposée par

Déposée le mercredi 29 mars 2023 à 11h14

Adresse postale :

Bonjour,

Le projet de déviation routière va offrir aux riverains une plus grande quiétude ainsi qu'une meilleure régulation du trafic pour l'ensemble des usagers qui traversent le village. Assurément d'utilité publique, ce projet, attendu de très longue date, fluidifiera plus encore la RD7N à brève échéance (déviation de la Calade qui a permis la sécurisation du passage à niveau et le projet futur de contournement de Célony). A titre de proposition, à l'issue de la réalisation de la nouvelle voirie, la limitation à 50km/h pourrait être étendue au niveau de l'avenue de l'Europe (création du giratoire pour emprunter la future déviation) dissuadant plus encore la traversée du village pour les non riverains.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement des parcelles permettant la réalisation de la déviation routière de Saint-Cannat.

Bien cordialement

Contribution n°29 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 29 mars 2023 à 18h51

Ok pour le defrichement et ok pour la déviation

Contribution n°30 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 2 avril 2023 à 19h22

Contre le défrichement et le gaspillage de l'argent public

L'étude de ce défrichement déjà refusé 2 fois ne tient compte que de la phase des travaux routiers, sans tenir compte des aménagements ultérieurs type immeubles, magasins, entrepôts qui suivront très rapidement.

Le Dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées demandé par la Direction de l'environnement n'est même pas encore validé et on demande déjà une autorisation de défrichement.

La demande de défrichement aux multiples modifications, est rédigée et validée par la même personne, ce qui pose un problème en terme de gestion et de droit administratif.

Egis, firme internationale au service des grandes entreprises de travaux publics, mandatée par le CG13, est une firme qui propose de l'ingénierie dans la construction de routes, et elle réalise à la fois l'étude d'impact environnemental cautionnant le défrichement ainsi que la demande d'autorisation de destruction des espèces protégées.

Au delà de l'éthique de la démarche, cela peut questionner sur la finalité de cette firme.

Les powerpoints sont superbes mais tout cet argent devrait être investi dans d'autres secteurs de compétences du CG13 ou de la sécurisation routière de réseaux existants.

L'échéancier de travaux est irréaliste si l'on veut respecter le calendrier écologique, et les coûts vont s'envoler.

La pollution sonore va augmenter puisque le bruit monte et il n'y a pas d'écran acoustique.

Certaines des mesures énoncées pour la protection des espèces ne pourront pas être appliquées telles que des arbres pour éviter les collisions oiseaux/chauves souris, alors que la SCP interdit des racines à plus de 60cm de profondeur donc pas de grands arbres possibles.

Les véhicules dont beaucoup plus de camions vont rouler plus vite alors le grillage de 2m de haut cela fait léger pour éviter les collisions. Bref on a encore utilisé l'argent du contribuable pour rédiger tout un tas de documents fantastiques alors je préfère ne pas imaginer le déroulement du chantier,

Mais bon c'est le seul endroit qui reste à urbaniser. On aurait pu réduire la vitesse, mettre 4 radars aux entrées du village, sécuriser la traversée du village. Pour 10mn de bouchon au feu rouge le soir, et 5 le matin on en fait beaucoup

Contribution n°31 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 3 avril 2023 à 20h11

Contre ce projet de déviation dans son ensemble et donc par conséquent contre le défrichage. cela reviendrait à couper le village en 2, à freiner le "tourisme de passage", à isoler certains habitants, à défigurer le paysage dans son ensemble, à nuire aux commerces de proximité (au profit de quel type de commerce ?)... et surtout une catastrophe écologique.
Nous ne sommes pas en périphérie d'une grande ville !!! nous sommes habitants d'un village...

Contribution n°32 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 08h50

Adresse postale

Bonjour, un opération nécessaire si elle permet de faire concretiser la réalisation de cette déviation.
Une déviation qui permettrait au village de vivre autrement qu'au milieu des voitures et des camions .

Contribution n°33 (Web)

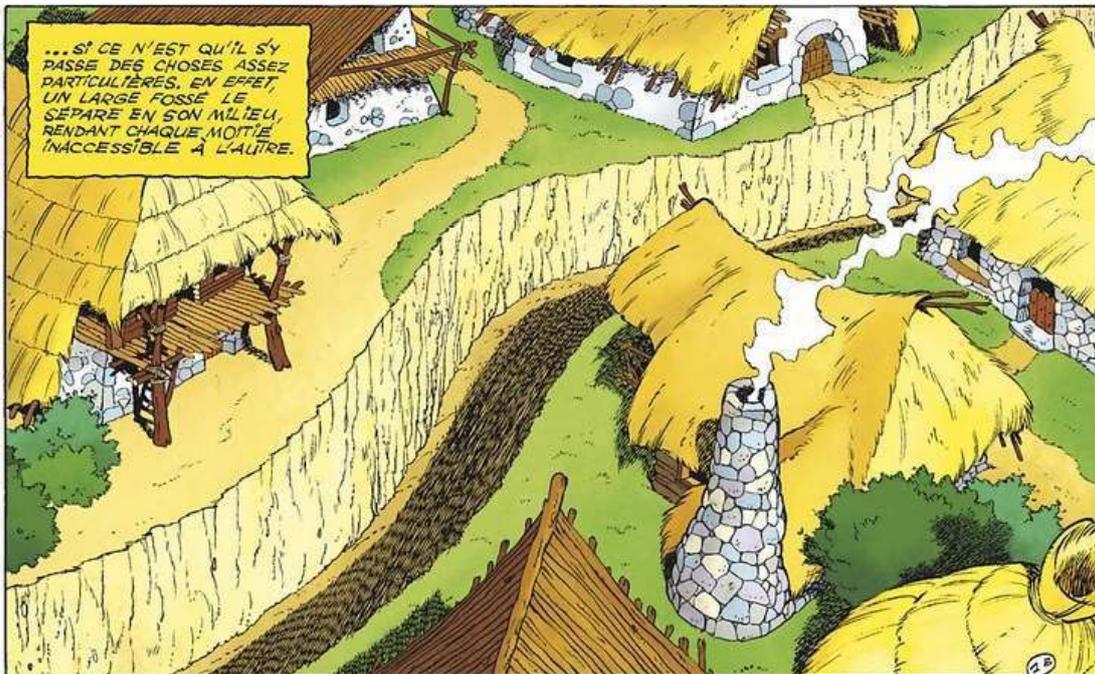
Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 11h00

Contre Contre et encore Contre le défrichement et ce projet de déviation d'un autre temps !!!
Outre les arguments de protection de notre environnement développées par Oedichnème criard et Outarde canepetière, il est indéniable que ce projet de déviation va créer une fracture sociale dans notre village ...réaliser cette déviation conduira indéniablement à la création de 2 villages distincts comme l'illustre la BD Le grand Fossé d'Asterix

1 document associé

contribution_33_Web_1.pdf



Contribution n°34 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 11h51

Adresse postale :

C est très bon projets, il est temps qu il démarre, et que cesse les nuisances et accidents du au flux des voitures qui traversent le centre villes .

Contribution n°35 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 12h33

Nous devons faire réaliser cette déviation

Tout faire pour compenser la perte de biodiversité mais les préjudices subit par les véhicules qui traverse notre village sont trop importants

Contribution n°36 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 13h49

Pour le défrichage et pour la déviation, les piétons sont en dangers sur les passages piétons .le village gagnera en sérénité.

Contribution n°37 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 14h43

Adresse postale :

Le défrichement de la zone proposée est justifiée et évidente

La déviation qui en découlera est une nécessité absolue pour la sécurité et le bien être des habitants de cette région et aussi pour les automobilistes

Contribution n°38 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 14h53

Hâte de la réalisation de cette déviation.
Très bon tracé

Contribution n°39 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 15h31

Favorable au defrichement

Contribution n°40 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 16h09

Je suis contre le défrichement

Contribution n°41 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 16h13

Favorable au defrichement

Contribution n°42 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 17h29

Le défrichement détruirait plusieurs espaces naturels et espèces protégées , il ne faut pas mettre ce projet en œuvre et protéger la nature.

Contribution n°43 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 17h34

Ce projet de déviation ne fera que déplacer le risque d'accident ailleurs et dévitalisera complètement le village de saint cannat car un autre centre sera inévitablement créé. Le niveau pollution sonore augmentera fortement et toutes les habitations aux alentours auront une route très dangereuse et très bruyante, plus que la rn7 l'est actuellement. La perte de la biodiversité serait un fléau, je suis contre le défrichement.

Contribution n°44 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 19h12

Cette déviation annoncée et promise depuis des décennies doit être réalisée à tous prix. Le village est moribond à cause de la traversée insupportable et toxique des voitures qui le traverse. Le cœur du village n'est ni attractif ni convivial pour ses habitants. On préfère l'éviter et se retrouver ailleurs.

Contribution n°45 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 19h12

Cette déviation annoncée et promise depuis des décennies doit être réalisée à tous prix. Le village est moribond à cause de la traversée insupportable et toxique des voitures qui le traverse. Le cœur du village n'est ni attractif ni convivial pour ses habitants. On préfère l'éviter et se retrouver ailleurs.

Contribution n°46 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 19h53

Favorable au défrichage. Nous souhaitons que ce projet vieux de plusieurs dizaines d'années voit enfin le jour, pour la sécurité du centre de notre village et pour limiter les difficultés d'accès actuelles rencontrées quotidiennement.

Contribution n°47 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 20h05

Contre le défrichement et ce projet de déviation

Ce projet va se traduire par une augmentation du bruit et une diffusion de la concentration en benzène dans l'airNe croyez pas que, comme le nuage de radioactivité de Tchernobyl qui s'était arrêté au frontière de la France (sic!) , le benzène et le bruit s'arrêteront aux limites du tracé de ce contournement.

Contribution n°48 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 20h14

Non au défrichement qui n'est que la première étape d'un projet destructeur pour notre environnement et sa biodiversité. Le projet de contournement va couper par 2 fois le ruisseau Budéou et artificialiser son lit naturel. Le Budéou dans son tracé actuel est caractéristique d'un régime hydrologique méditerranéen propice à un peuplement piscicole composé de Blageon, d'Anguille européenne et de Truite fario.

Toute la faune et la flore du Budéou est condamné à disparaître car trop fragile pour supporter 2 à 3 ans de travaux et son artificialisation...

Contribution n°49 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 20h56

Faite la vite

Contribution n°50 (Web)

Proposée par

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 21h01

Adresse postale :

La route actuelle est trop dangereuse, la plupart des gens roule à plus de 80km/h sur une route dans le village limitée à 50km/h, pour traverser en tant que piéton c'est compliqué limite on se fait écraser, ceux qui ont des enfants c'est pareil. Donc depuis le temps vous êtes censé l'a faire cette déviation... aussi vous attendez quoi qu'il y ait plus de blessés ou de morts ?!

Contribution n°51 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 21h01

Tout d'abord, un tel projet peut contribuer à réduire la congestion et les embouteillages dans le centre du village, améliorant ainsi la fluidité du trafic pour les conducteurs et les voyageurs. Cela peut également réduire les niveaux de bruit et de pollution de l'air, ce qui peut avoir un impact positif sur la qualité de vie des résidents du village.

En outre, un projet de déviation de route peut offrir des avantages économiques pour le village. Par exemple, cela peut faciliter l'accès aux commerces et entreprises locales, augmentant ainsi le nombre de visiteurs et les opportunités d'emploi dans la région. En éliminant les risques d'accidents de la route dans le centre du village, cela peut également rendre les rues plus conviviales pour les piétons et les cyclistes, ce qui peut encourager le tourisme et le commerce local.

Contribution n°52 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 21h06

Cette déviation permettra d'éviter les zones à risque et les intersections dangereuses qui ont été la cause d'accidents dans le passé.

Nous devons comprendre que la sécurité des conducteurs, des piétons et des cyclistes est une priorité pour notre communauté et nous devons être convaincus que cette déviation contribuera à réduire le nombre d'accidents et à améliorer la fluidité du trafic dans la région. En évitant le centre du village, cette déviation permettra également de réduire la congestion routière, le bruit et la pollution de l'air, ce qui aura un impact positif sur la qualité de vie de nos résidents.

Contribution n°53 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 21h39

Il est temps que cette déviation se mette en place. Le défrichage est donc nécessaire malgré les risques écologiques car les risques pour saint cannat sont trop grands (risques routiers, risques pollution, risque d'accident avec les enfants, risque sonore, etc.). Je pense d'ailleurs que l'exemple de Lambesc est un bon exemple à mon sens. Lambesc a eu sa déviation il y a longtemps et a su rester attractive. La déviation permettra aussi de décentrer certaines activités comme c'est déjà le cas avec le centre médical qui est très bien. Les investissements sont déjà en cours et les arrêter nuirraient au village. Vivement cette déviation !

Contribution n°54 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 21h58

Favorable au défrichage, car la déviation est nécessaire. Cela apportera plus de sérénités sur le village et surtout cela évitera les super bouchons aux heures de pointe. Vivement le début des travaux.

Contribution n°55 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 avril 2023 à 22h51

Ce projet de déviation, et donc le défrichage, est indispensable pour amener de la sécurité au niveau du village. Nos enfants traversent la nationale au milieu des poids lourds, les voitures ne roulent pas à 50 km/h et les bouchons sont interminables.

Contribution n°56 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 00h40

Défavorable à cette déviation, on va déplacer le problème de sécurité sur les habitants bordant cette déviation. les enfants et personnes âgées utilisent actuellement le chemin de Paradou pour aller à pied au centre ville avec cette déviation que va t il se passer...? Un passage pour piéton...? Une passerelle...?

Contribution n°57 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 07h29

Je pense qu'il est nécessaire qu'une déviation soient mise en place , les gens qui traverse st Cannat pour la plupart soit y habite soient ne font que passés donc ça ne changera rien au habitudes pour les commerces et la respiration urbaine sera moins nocives . La sécurité des piétons et le bruit des moteurs sera aussi une nuisance en moins. Il est aussi vrai qu'une déviation veux dire déplacement de circulation donc forcément le lieu d'implantation de celle ci va répercuter tout les point positifs du village sur les habitations passant sur le trajet de la déviation. Le bonheur des uns fait toujours le malheur des autres. Pour le biens communs, tout est une question de proportion.

Contribution n°58 (Web)

Proposée par

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 09h51

Adresse postale :

Trop dangereux pour notre village cette nationale qui passe dans le centre. Et nous habitant de saint cannat on arrive même pas à sortir de notre village le matin pour aller au travail car on arrive pas à traverser cette nationale tellement fréquenté

Contribution n°59 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 13h06

Favorable pour arriver enfin à la mise en place de cette déviation !!!

Contribution n°60 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 17h09

Très favorable à cette déviation, il faut que les travaux débute au plus tôt !

Contribution n°61 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 20h48

Je suis pour le défrichage des espaces nécessaires à la construction de la déviation de la D7n autour de ST CANNAT

Contribution n°62 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 21h36

Cette déviation est cruciale pour Saint Cannat

Contribution n°63 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 21h46

Je suis pour le défrichage et que les travaux de la déviation démarrent enfin

Contribution n°64 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 21h49

Très favorable pour que ces travaux commencent enfin!!
La déviation : oui!!

Contribution n°65 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 9 avril 2023 à 21h55

Pour le défrichement et la déviation au plus vite!

Contribution n°66 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 14h19

Je suis pour le défrichage pour la déviation.

Contribution n°67 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 17h36

Je trouve ça important qu'il y ai une déviation donc il est nécessaire de couper la végétation, peu importe ce que disent les écologistes

Contribution n°68 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 17h47

Favorable

Contribution n°69 (Web)

Proposée par

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 18h21

Adresse postale :

Depuis le début je suis contre ce tracé trop vieux (52 ans) qui ne prend pas en compte le nombre de personnes isolées du village sans compter les nuisances sonores que vont subir les habitants de Saint-Cannat intra muros

Contribution n°70 (Web)

Proposée par

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 18h32

Adresse postale :

Bonjour,

Je suis habitante du quartier du DEVEN depuis plus de 50 ans. Je maintiens ma position de rejet de la déviation qui coupe le village en deux. D'autres possibilités aurait pu être envisagées pour les habitants du centre du village.

Un projet si ancien n'est plus valable et adapté.

Dans ce cas, le défrichement est inutile et de surcroit nuisible pour l'environnement.

Bonne soirée.

Contribution n°71 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 20h32

Qu'en est-il de la légalité de cette enquête publique et de ce projet de défrichement ?

Le 25 mars 2014 , il y a déjà eu une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de déviation de la RD 7N datée du 25 février 2015 . Cette DUP avait une durée de 5 ans et a donné le droit au CG13 de réaliser des expropriations liées à ce projet ... en cette année 2023, la DUP de 2015 est caduque Le défrichement et cette enquête "publique" ne sont-ils pas juste les moyens détournés pour permettre à la préfecture et au CG13 de relancer ce processus d'expropriation?

Le CG13 a été incapable de réaliser les actions nécessaires à la réalisation de ce vieux projet dans les temps : arrêtons là cette mascarade !

Contribution n°72 (Web)

Proposée par

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 20h54

Je m'oppose au défrichage des parcelles citées car il est inapproprié voir illégal que le Conseil Départemental 13 puisse réaliser le défrichage proposé en prévision de la réalisation d'un projet qui a été refusé déjà par 2 fois en 2014 et 2023 .
le CNPN a également donné un avis défavorable le 9 janvier 2023 sur ce projet.

Contribution n°73 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le lundi 10 avril 2023 à 22h11

Je suis pour le défrichage et la déviation

Contribution n°74 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 00h25

La déviation est nécessaire, la circulation continue de milliers de voitures souvent au delà des 50 kmh est dangereuse pour les habitants, quant aux nuisances bruit et pollution, elles rendent la vie impossible aux riverains

Contribution n°75 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 08h26

Adresse postale :

Le défrichement correspond bien aux tracés de la déviation qui a été arrêté. Une attention particulière est à apporter aux nuisances sonores pour les futurs riverains.

L'avancée que représenterait le défrichement des parcelles citées est devenue une nécessité face aux nuisances tant sonores qu'environnementales pour le cœur de la ville de Saint-Cannat.

Nous tremblons pour la vie de nos enfants et de celle nos anciens face à l'augmentation du trafic routier et celui nocturne des poids lourds de ces dernières années et plus spécifiquement depuis l'accroissement du nombre de logements de ces 3 dernières années.

Contribution n°76 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 09h56

Adresse postale :

Je conteste le défrichement des parcelles mentionnées. En effet, il est illégal que le Conseil Départemental 13 soit autorisé à réaliser le défrichement en vue de la réalisation d'un projet de déviation qui a été rejeté 2 fois en 2014 et 2023. Par ailleurs, le CNPN a également donné un avis défavorable le 9 janvier 2023 sur ce projet.

Si la déviation permettrait de réduire les nuisances dans le centre de Saint-Cannat, elle la déporte sur une zone trop proche du village et augmentera ainsi les nuisances sonores et de pollution de l'air dont souffriront également les riverains du centre du village.

Sur cette nouvelle voie rapide, à 500 m à vol d'oiseau du centre du village, la circulation continue de plusieurs milliers de véhicules ne sera absolument pas limitée à 50 km/h et augmentera de manière drastique du fait de la vitesse supérieure autorisée. Compte tenu du prix des péages d'autoroutes, les camions seront encore plus nombreux à emprunter cet itinéraire plutôt que l'autoroute.

Ce sont les raisons qui font que ce projet est repoussé depuis plusieurs dizaine d'années. Ce tracé n'est plus du tout adapté et scindera notre village en deux avec une partie des habitants de Saint-Cannat totalement isolés du centre du village.

Les zones impactées sont également des zones de promenade pour les habitants du centre qui ne seront plus accessibles, sans compter les impacts écologiques importants.

Il y avait d'autres tracés possibles, beaucoup plus éloignés du village qui n'ont malheureusement pas été explorés.

Contribution n°77 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 10h18

Adresse postale :

Je suis contre le conteste le défrichement des parcelles mentionnées. En effet, il est illégal que le Conseil Départemental 13 soit autorisé à réaliser le défrichement en vue de la réalisation d'un projet de déviation qui a été rejeté 2 fois en 2014 et 2023. Par ailleurs, le CNPN a également donné un avis défavorable le 9 janvier 2023 sur ce projet.

Si la déviation permettrait de réduire les nuisances dans le centre de Saint-Cannat, elle la déporte sur une zone trop proche du village et augmentera ainsi les nuisances sonores et de pollution de l'air dont souffriront également les riverains du centre du village.

Sur cette nouvelle voie rapide, à 500 m à vol d'oiseau du centre du village, la circulation continue de plusieurs milliers de véhicules ne sera absolument pas limitée à 50 km/h et augmentera de manière drastique du fait de la vitesse supérieure autorisée. Compte tenu du prix des péages d'autoroutes, les camions seront encore plus nombreux à emprunter cet itinéraire plutôt que l'autoroute.

Ce sont les raisons qui font que ce projet est repoussé depuis plusieurs dizaine d'années. Ce tracé n'est plus du tout adapté et scindera notre village en deux avec une partie des habitants de Saint-Cannat totalement isolés du centre du village.

Les zones impactées sont également des zones de promenade pour les habitants du centre qui ne seront plus accessibles, sans compter les impacts écologiques importants.

Il y avait d'autres tracés possibles, beaucoup plus éloignés du village qui n'ont malheureusement pas été explorés.

Contribution n°78 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 10h42

100% pour , que les travaux débute

Contribution n°79 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 10h45

Cette déviation est inévitable pour Saint Cannat, il faut passer à autre chose et libérer le village , des accidents trop souvent mortel , et de la pollution sonore.
Un Grand OUI

Contribution n°80 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 11h16

Je suis défavorable à ce projet.

Contribution n°81 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 11h18

Je suis défavorable à ce projet

Contribution n°82 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 11h58

Adresse postale :

Bonjour,

Le défrichement concerne une partie de la ripisylve existante du Budéou en bordure de RD572 (voir photo Annexe n°3 au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher - Dossier n°DEF-21-477-091). Cette zone arborée qui comprend pin, cyprès, roseaux et saule constitue :

- une zone d'habitat pour les oiseaux qui viennent nicher (j'habite depuis 12 ans juste en face et je vois très bien la grande diversité des espèces présentes)
- Une zone prolifique pour la reproduction des batraciens,
- Un mur visuel et acoustique sur le trafic de la RD572. Cette végétation haute permet, en l'état actuel, une réduction du bruit et de la pollution visuelle pour l'ensemble du Quartier Gavarry/St-Marguerite lié à la RD572.

Non seulement le quartier tout entier va subir le trafic de la déviation N7 qui se trouve en remblai dans ce secteur mais en plus celui de la RD572 qui sera ouverte sur le quartier.

Étant donné le projet de rescindement du Budéou dans cette zone, il n'a pas lieu de détruire cette zone de végétation existante. Le projet technique en l'état ne justifie pas ce défrichement, d'autant que la RD572 actuelle ne sera pas élargie.

Quand nous lisons dans le PV de reconnaissance des bois à défricher (L341-5) au point n°3 que "L'arrachage de la végétation sur les berges reste mineur et compensé (reméandrage, renaturation des berges...)." Nous voyons bien que les enjeux environnementaux et humains liés à cette zone n'ont pas été correctement évalués => quelles mesures seront prises pour réduire ou compenser ce désastre ? Peu/pas précisé dans le dossier.

Comme évoqué dans notre courrier de février 2016 (que je remets en pj pour mémoire) concernant la pétition signée par pratiquement tous les habitants du quartier Gavarry et envoyé au MOA et à M. Le Maire de St-Cannat, "nous ne sommes pas opposés au projet de déviation à condition qu'elle se fasse avec intelligence et surtout en concertation avec les riverains". En l'état actuel, nous ne disposons pas d'éléments suffisants (vue 3D, coupe réaliste, type de végétation prévue dans cette zone...) pour apprécier le devenir de notre environnement dans lequel nous vivons depuis de nombreuses années.

Nous ne voulons pas de réponses bateau type "cette zone sera traitée si besoin", "des plantations seront prévues". Nous voulons connaître les mesures précises et concrètes (espèces d'arbres, hauteur, localisation géographique, vue 3D depuis le quartier, ambiance générale...) qui seront appliquées dans ce secteur sensible et EN REMBLAI.

Nous souhaitons donc, dans le cas où le défrichement reste vraiment nécessaire, une compensation au moins égale à la situation actuelle avec une plantation importante et dense d'arbres permettant de de cacher totalement la RD572 et la déviation mais aussi le retour d'une avifaune qui caractérise actuellement tout ce secteur.

Sachez que nous restons très attentifs à l'évolution du projet et principalement du traitement paysager et acoustique envisagé dans ce secteur, notre démarche pourrait évoluer de manière plus catégorique si nous ne sommes pas entendus.

Dans l'attente de votre retour pour les précisions attendues.

Cordialement,

1 document associé

contribution_82_Web_1.pdf

A l'attention de Jacky Gérard
Maire de Saint-Cannat
14 place de la république
13760 Saint- Cannat

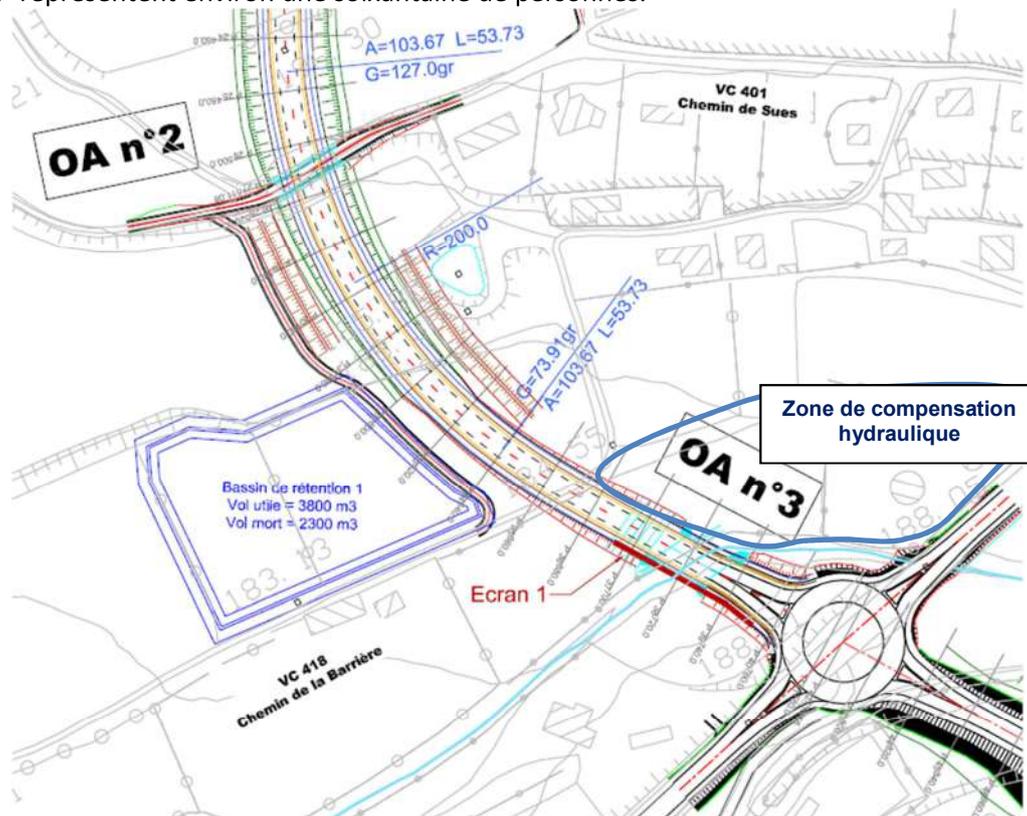
Saint-Cannat le 11/02/2016

Objet : Demande d'aménagements complémentaires - Déviation Rn7 – Quartier Gavarry/Ste-Marguerite

Monsieur le Maire,

Je fais suite à la réunion d'information/concertation du 26 février 2015 concernant le projet de déviation de la RN7 à Saint-Cannat. Il s'agit ici d'un rappel/compte rendu pour mémoire de nos demandes sur les aménagements souhaités à proximité du quartier de Gavarry/Ste-Marguerite.

Sachez tout d'abord que je parle aux noms de l'ensemble des habitants de ce quartier qui ont signé ce courrier et que nous ne sommes pas opposés à cette déviation à condition qu'elle se fasse avec intelligence et surtout en concertation avec les riverains. Pour informations, les 20 signataires de ce courrier représentent environ une soixantaine de personnes.



Extrait du projet actuel au droit du quartier St-Marguerite/Gavarry

Au regard du projet présenté par le Conseil général (plan ci-dessus), nous souhaitons des aménagements complémentaires qui vont permettre de limiter les gênes que la déviation va occasionner, à savoir :

1. Les nuisances sonores et visuelles :

Il est prévu d'implanter la déviation à environ 60m des premières habitations et cette proximité va engendrer des pollutions sonores et visuelles non négligeables (je rappelle que le tracé a été rapproché côté Ouest du quartier Gavarry - *sans avoir fait l'objet de réelles phases de concertation au préalable* - du fait de la présence d'espèces animales protégées, ce choix a été préféré à un contournement plus étendu et donc + couteux, il est donc du devoir du concepteur et des décideurs d'assumer ce choix en prévoyant les aménagements qui s'imposent (ce qui est un havre de paix aujourd'hui va l'être beaucoup moins demain). De ce fait, nous souhaitons :

1.1 Le prolongement du merlon acoustique prévu au droit du quartier Gavarry/Sainte-Marguerite.

- D'une part, un prolongement côté Nord du fait de la présence forte du mistral, et de la présence d'habitations critiques notées R20, R31 dans l'étude acoustique et dont les relevés ne prennent pas en compte les façades Ouest des habitations (point de mesure uniquement sur les façades Sud), qui donnent lieu sur des pièces de vie (cf. annexe en pièce jointe)
- D'autre part, un prolongement côté sud, pour une question acoustique mais également **et surtout** pour une question visuelle permettant l'intégration paysagère de la déviation. Si la majorité du projet est en déblai et ne pose pas de problème de pollution visuelle, il en est autrement pour cette zone en remblai au droit du quartier Gavarry. Nous souhaitons donc que ce merlon acoustique ait une fonction **paysagère** sur tout son linéaire avec plantation d'arbres, type cyprès ou autre, devant ce merlon (cf. plan ci-joint).
- L'étude acoustique mentionne une hauteur de 3m pour ce merlon mais ne précise pas par rapport à quoi ? Cette hauteur de 3 m est convenable mais doit être mesurée par rapport au Z à l'axe de la chaussée dans la zone en remblai et par rapport au terrain naturel dans les zones en déblai.

Lors de la réunion, M. Ostyn (responsable de l'affaire) nous a fait part de son avis plutôt positif quant au prolongement de ce merlon. Pour ma part, étant du métier, je ne vois aucune contrainte technique pouvant empêcher la réalisation de ce merlon, je dirais même que du point de vue « mouvement des terres » cela permettra de stocker une certaine quantité de terre que je pense largement excédentaire sur le projet.

1.2 Le prolongement du merlon prévu à l'ouest de la déviation

Dans le même linéaire que le merlon précédent mais de l'autre côté de la déviation, nous souhaitons le prolongement vers le sud du merlon existant (acoustique/paysager ?? Pour les oiseaux ?) afin de protéger l'habitation dit « la magnanerie ». Ce merlon serait situé entre la route et le chemin prévu desservant cette habitation.

2. La présence plus importante de moustiques liée à la création d'un bassin multifonction et d'une zone de compensation

L'implantation de deux zones de rétention d'eau (bassin de rétention n°1 et zone de compensation à proximité de l'OA n°3) va inévitablement intensifier la présence de moustiques dans le secteur. La reproduction des moustiques et en particulier celle du moustique Tigre, de plus en plus présent dans la région, est largement favorisée par la présence d'eau stagnante.

Nous souhaitons donc une réduction du volume mort du bassin du n°1 et surtout la garantie que le temps d'évaporation des eaux stagnantes soit inférieur au temps que met une larve de moustique à se développer.

3. Points divers :

- Nous demandons le rétablissement du chemin de la Barrière par un cheminement piéton sous l'ouvrage d'art n°3 pour pouvoir accéder à la partie Ouest du chemin de la barrière et désenclaver la « Magnanerie ».
- Le profil en travers présenté dans l'étude acoustique montre la mise en place d'un BBTM (Béton Bitumineux Très Mince) en couche de surface, enrobé présentant des propriétés phoniques intéressantes, nous souhaitons avoir l'assurance que cet enrobé sera réalisé.
- Enfin, nous souhaitons une limitation de vitesse à **70 km/h** sur cette section de route. Apparemment, du fait de la présence d'espèces protégées, M. Ostyn nous a affirmé qu'une limitation de vitesse serait obligatoire sur cette section. De plus, la nouvelle courbe de 200m (qui a été mise en place de façon à éloigner la déviation de l'Outarde Canepetière au détriment de riverains) est inférieure aux règles prescrites dans les référentiels techniques et ne permet pas une vitesse à 90 km/h sur cette portion de voie.

Pour information, les principaux points de ce courrier ont été envoyés par mail à M. Ostyn et aux services d'urbanisme de la mairie le 05/03/2015.

Je reste à votre disposition, si vous le souhaitez (et ce qui est souhaitable), afin de discuter du sujet et ceci dans l'intérêt de tous les riverains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

(En pièces jointes : extrait de Plan sur les aménagements souhaités au droit du Quartier Gavarry/St-Marguerite + signatures)

PS : une copie du courrier a été remis au commissaire enquête présent en mairie le 12 février 2016 dans le cadre de l'enquête « Loi sur l'eau ».

- Déviation Rn7 à St-Cannat -
Demande d'aménagements
Quartier Gavarry/Ste-Marguerite
(Annexe au courrier)

— Demandes complémentaires

Quartier
Gavarry/Ste-Marguerite

Bassin n°1

Enrobé phonique
(Type BBTM)

Mertons acoustiques et paysagers
(3m de haut par rapport à la route en remblai)

Plantation d'arbres
(ou ripisylve à densifier)

La Magnanerie

Zone de compensation
hydraulique

OA n°3

Rétablissement du chemin de la
Barrière en cheminement piéton

Mise en place d'une protection de
largeur réduite type "palissade"
de façon à ne pas impacter
la parcelle CB13

Pétition - Déviation Rn7

Quartier Gavarry/Ste Marguerite - Demande d'aménagements complémentaires

NOM	Prénom	Adresse	Date	Signature
FRATE	Alexandre	180 Chemin de la Barrière	21/01/16	FRATE
ROLLINGER	mariline	180 chemin de la Barrière	21/1/16	Rollinger
MOGE	Sandra	180 chemin de la barrière	21/01/16	MOGE
FIANDINO	Gérard	157 chemin de la Barrière	21/01/16	Fiandino
DIAZ	Christiane	270 chemin de SUES	21.01.16	Diaz
REES-Bouchard	Arlette	93 Chemin de Sues	28.1.16	Rees
Bernard	germann	97 Chemin de Sues	21/01/16	Bernard
Cabez	Stéphanie	97 ch. de Sues	21/01/16	Cabez
Volcan	enr	92 chemin de Sues	28.01/16	Volcan
PIERAGGI	France	200 Chemin de Sues	30/1/16	Pieraggi
PENABES	Alexis	285 chemin de Sues	30/01/16	Penabes
PEZERET	Daniel	100 Chemin de la Barrière	31/01/16	Pezeret
DECORUS DIEUDONNE	C-Anne Olivier	377 La MAGNANERIE Chemin de la Barrière	30/01/16	Decorus
M. YUCCIARDI	Dani	34 Chemin de la Barrière	31/1/16	Yucciardi
TONS	Naïve Rose	332 Chemin de Sues	04/02/2016	Tons
MARCELEINE	Valérie	94 Chemin de Sues	4/02/16	Marceline
POUVREAU	Sébastien	172 Chemin de Sues	4/02/16	Pouvreau
GRANIER	GERARD	245 CHEMIN DESUES	10/02/2016	Granier
TERRIS	Julie	245, chemin de Sues	10/02/2016	Terris
FOURNIER	Guy	95 Chemin de Sues	11.02/16	Fournier
BARZA	Roselyne	21/1/2016	Barza	

2 pers.

Contribution n°83 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 12h03

Je suis défavorable à ce projet

Contribution n°84 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 12h40

Je suis devaforable au projet

Contribution n°85 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 13h16

Je suis défavorable au projet

Contribution n°86 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 14h32

Adresse postale :

Avis sur demande d'autorisation de défrichement

Je ne suis pas d'accord que l'on défriche la partie me concernant car elle n'a pas été validée juridiquement, une possibilité de déplacement du chemin d'accès est envisageable et sera finalisée lors de l'acquisition des terrains pour le projet.

Cette surface devant être défrichée comporte des chênes centenaires classés notifiés lors des études précédentes.

Je ne donnerais pas mon aval pour défricher sur ma parcelle tant que le projet définitif n'est pas acté.

Contribution n°87 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 16h17

Adresse postale :

En tant que résidents de St Cannat nous voyons cette déviation comme essentielle à la vie du village et de ses riverains.

En effet, trop d'accidents de circulation sont à déplorer avec les camions semi-remorques qui traversent le village, les véhicules qui ne respectent pas la limitation de vitesse à 30 ou 50, qui doublent en plein cœur de village et les pauvres piétons qui veulent simplement traverser.

En complément de cette déviation il serait opportun de mettre en place des éléments "dissuasifs" (type dos d'ânes) afin que les personnes souhaitant traverser le village empruntent la déviation à la place. De ce fait, la fréquentation serait grandement abaissée.

En espérant que nos doléances soient prises en compte.

Cordialement,

Contribution n°88 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 16h26

Bonjour,

En qualité d'habitant de Saint Cannat, une déviation me semble être la priorité numéro un tant les accidents sont nombreux. J'ai toujours peur pour ma fille de 3 ans lorsqu'il s'agit de traverser au centre du village. Et il y a bien entendu une question de congestion aux heures de bureaux.

Pour ces raisons, une déviation est essentielle à une vie plus sereine sur Saint Cannat.

Contribution n°89 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 16h50

Adresse postale :

Je suis très favorable au projet de déviation et bien entendu de défrichage. Trop de camions et de VL utilisent le village pour éviter les péages. La pollution est très importante, les vibrations générées néfastes aux constructions existantes. Le village est actuellement coupé en deux et le projet redonnera sa place aux habitants. La déviation devra être accompagnée d'éléments dissuasifs quant à la fréquentation de l'actuelle N7 pour inciter les usagers à emprunter le nouveau tracé. Le tronçon de N7 concerné devrait être déclassé du département vers la Commune.vivement que les travaux commencent.

Contribution n°90 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 18h14

Adresse postale :

Je suis tout a fait contre ce projet . En effet il n a que trop duré (plus de 50 ans quand même !!) et entretemps de nombreuses habitations ont été construites sur ou au bord dudit tracé qui reste encore trop flou et aléatoire .

Comment peut on parler de défrichement dans la meure ou rien n est figé sur les plans fournis par les différentes instances .

Je ne saurais aussi rappeler la décision CNPN de JANVIER 2023 émettant un avis défavorable quant à la réalisation de cet ouvrage .

Contribution n°91 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 18h16

Jusqu'à présent le village est coupé en 2 par la Rd7n avec une circulation qui a été réduite notamment pour les poids lourds du fait de l'interdiction au plus de 19T dans les années 90

Les résidents à l'est de la Rd7n sont les plus impactés par les nuisances sonores et cela se vérifie quand on interroge des résidents qui ont d'abord habité à l'ouest puis ensuite à l'est de la Rd7n

Avec cette déviation ce sera les 2/3 voire les 3/4 des habitants qui seront victimes des nuisances sonores et de la pollution à cause de phénomènes simples à comprendre

- les vents dominants vont continuer de souffler du N.O vers le S.E (mistral)

- l'interdiction aux plus de 19T va tomber

- la circulation des poids lourds sera plus intense et se fera jour et nuit 365 jours par an

En résumé il y aura sûrement un peu moins de trafic au cœur du village mais une très grande majorité subira les nuisances sonores et la pollution à cause du tracé bien trop près du centre

Aujourd'hui 50 ans après avoir été envisagé ce tracé est une aberration

Contribution n°92 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 19h32

Adresse postale :

Contre ce projet

Contribution n°93 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 20h26

J'attends cette déviation depuis 10 ans, quand nous avons acheté notre maison cela nous était présenté comme une simple formalité.. depuis tous les ans, on étends , l'année prochaine..j'espère que sera là denier fois qui nous posent la question.. évidemment qu'il faut la faire... la sécurité des riverains et la paix dun village il dépends...

Contribution n°94 (Web)

Proposée par

Déposée le mardi 11 avril 2023 à 20h36

Bonjour,

Il est important que cette déviation enfin se fasse. Pour une meilleure sécurité aux entrées et sorties du village, semi remorques, et chauffards représentent un grand danger.

Pour redonner vie au centre village, des boutiques qui ouvrent, des terrasses ou il est bon de partager un déjeuner paisiblement ..

Vite vite commencez à creuser !!!

Contribution n°95 (Web)

Proposée par

Déposée le mercredi 12 avril 2023 à 14h41

Adresse postale :

Terrain cadastré

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-21-477-091

DEVIATION DN 7N DE SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT LE 10-04-2023

MR le Commissaire Enquêteur

<https://www.registre-dematerialise.fr/4493>

NOS OBSERVATIONS :

Nous avons été surpris à la lecture des documents dernièrement consultables sur votre site dédié à l'enquête publique portant sur l'autorisation du défrichement dans le cadre de la réalisation de la déviation de Saint-Cannat par l'ampleur du périmètre d'emprise du projet de déviation au droit de notre terrain.

Cette situation nous semble problématique en cela qu'elle ne résulte d'aucune visite préalable des lieux en notre présence ce qui lui aurait octroyer la qualité de contradictoire en effet, comment peut-on définir de façon précise une emprise de 377 m² sans aucun relevé sur le terrain.

En effet, ce terrain est clos et aucune demande n'a été adressé au propriétaire du terrain en l'occurrence (Cf Enquête Publique de 2016 et actes de propriété qui ont été transmis) et non Mr Arthur Sulahian comme le mentionne votre dossier en page 15. Il y a donc erreur sur la personne et aucune demande de visite ne nous a été demandé pour procéder à une évaluation de 377m².

Voir tableau PDF en PJ

Source page15/54 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

OBSERVATION N° 1 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Il nous semble que l'environnement du terrain aurait de par sa nature méritée de figurer dans l'analyse environnementale du dossier de défrichement et de ses effets.

Notre requête porte sur l'impact de l'extension sur une chênaie qui constitue un élément remarquable et protégé en cela qu'elle est constituée de plus de 30 chênes dont la quasi-totalité dépassent le siècle et qui pour certain ; 8 notamment ont entre de 150 à 177ans (calcul mesure source ONF). Il est à noter que ce terrain de par sa nature à donner son nom de « chênaie » à l'ensemble du lieu (chemin de la chênaie).

Cet état de fait est mis en évidence dans le dossier qui montre bien que cette zone appartient à l'entité la plus boisée du projet de contournement (cf. page 29 page suivante) mais cette zone n'a pas fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique du site en matière faunistique et floristique.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu'aucune reconnaissance de l'état boisé de ma parcelle n'a été effectué et que le cadre de l'étude d'impact est de ce fait très globale et qu'elle ne prend pas de ce fait en compte les parcelles les plus danses en matière boisé, l'étude s'est concentrée sur des espaces libres d'accès en bordure des voies communales mais pas dans les parcelles privées.

VOIR DOCUMENTS EN PJ

L'extension de l'emprise de 377 m² au droit de la parcelle BO 29 du projet de déviation de Saint Cannat impacte une parcelle qui entrain jusqu'à ce jour dans le champ d'application de l'article L 311-1 du Code Forestier en cela qu'elle abrite une chênaie comprenant sur le seul périmètre retenu par l'opération plus de 30 chênes qui peuvent être qualifiés de remarquables ne serait-ce que par leurs envergures (>15 m) et leurs circonférences entre 1.77 m est 1.20 m pour les plus petits ce qui permet d'estimer leurs âges entre 151 ans et un siècle pour les plus jeunes.

VOIR DOCUMENTS EN PJ

Comme précisé en préambule, nous avons été surpris par l'étendu de l'emprise du projet et de son extension sur la propriété de . En effet, l'ors de l'acquisition de cette propriété en 1987 cette dernière n'était nullement impactée par l'emprise de la déviation car une partie du terrain avait déjà fait l'objet d'une rétrocession gracieuse au droit de la future déviation.

Il nous faut à ce stade de notre revendication vous rappeler qu'en 1987 les terrains mitoyens cadastré 0028-0013-0014-0015-

0057 étaient inconstructibles et constitués la réserve foncière au droit de la création de la future déviation. Ce n'est, que par la suite, du fait que vous ayez accepté de modifier les règles d'urbanisme à l'avantage du propriétaire de la parcelle 0013 lui octroyant ainsi la possibilité de céder un terrain constructible permettant la réalisation d'un bâtiment dans l'emprise du projet initial de 2013 que vous êtes aujourd'hui dans l'obligation d'étendre l'emprise du projet sur notre terrain pour préserver en partie ce nouveau bâtiment. Ainsi, le manque de constance et de volonté de sécurisé le projet initial ne saurait nous être imputable et aboutir à un nouveau prélèvement de surface foncière à notre détriment. (Cf. document page suivantes)

VOIR DOCUMENTS EN PJ

De fait, cette extension en l'état, aboutirait à la destruction d'un espace remarquable comme le montre la vue aérienne jointe. Le fait que depuis près de 30 ans les services de l'urbanisme de la commune ainsi que la DDE nous ont opposé lors de toutes nos demandes d'aménagements et dépôts de PC l'article L 311-1 du Code Forestier ce qui nous a d'ailleurs valu un recours au Tribunal Administratif lors de notre demande de PC de mars 2001 : « La mise en valeur et la protection des forêts ou espaces boisés sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale elle garantit leur diversité biologique, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions, écologique et sociale, de lutter contre l'effet de serre, d'assurer la protection des sols et des eaux et la prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques... » nous montre l'impérative nécessité de sauvegarder une partie significative de cet espace.

VOIR DOCUMENTS EN PJ

On peut également noter que notre terrain apparaît lorsqu'il est fait mention des mesures de réduction préconisées en faveur du milieu naturel mais que malheureusement ces préconisations ne soient pas prises en compte au niveau du tracé du projet qui bien au contraire tend à s'élargir au niveau de la chênaie.

VOIR DOCUMENTS EN PJ

A présent si l'on se reporte à l'emprise du projet sur la vue ci-après on remarque au regard des plans que les marges de terrassement sont plus larges que la voie elle-même. Aussi, ne pourriez-vous envisager de limiter les angles d'acotements pour réduire l'incidence du projet, ce type d'approche est actuellement mis en œuvre pour la quasi-totalité des chantiers en cours de réalisations, elle a par ailleurs été utilisée pour la déviation de Lambesc.

Largeur du projet est de 20 m source ci-dessus

VOIR DOCUMENTS EN PJ

OBSERVATION N° 2 :

L'arrêté d'autorisation loi sur l'eau est totalement illisible et ne permet pas de ce fait d'analyser le document et d'émettre une question ou une quelconque remarque.

OBSERVATION N° 3 L'ENVIRONNEMENT : Mesures envisagées pour réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé :

LES NUISANCES SONORES, LA POLLUTION ET LA SECURITE

Dans l'éventualité de l'extension de la zone d'intervention nos terrains seront alors localisés à proximité directe de la RDn 7 et du giratoire RDn7 et RD 572.

Qu'elles sont les mesures envisagées en matière de protection sonore pendant la durée des travaux. IL faut ici rappeler que la chênaie actuelle de par sa densité assure une protection sonore irréfutable. Aussi quels vont être les mesures mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et leurs effets sur les habitants de proximité alors qu'aucune étude sérieuse n'a été conduite au droit de notre zone d'habitation.

Je vous informe que les études conduites par Acoucité pour la Métropole AMP

« Réseau permanent de mesure de l'observatoire de l'environnement sonore MAMP »

mettent en évidence dans leur conclusion que le niveau sonore est critique sur la totalité d'une journée :

Source : ACOUCITE

La carte ci-dessus met en évidence que tous les axes de desserte émettent des niveaux sonores important de jour comme de nuit et le fait de procéder à un défrichement sans mesure de protection compensatoire qui protège les populations habitants à proximité serait préjudiciable en termes de santé publique et de justice sociale en effet, « le bien être des uns ne peut être bâti sur le mal-être des autres », d'autant que c'est en pleine connaissance des nuisances existantes que la majeure partie des habitants du centre-ville ont acquis leurs biens ce qui n'est pas notre cas, car nous avons effectué notre choix pour de bénéficier d'une vie paisible.

A ce sujet, Les seules informations dont nous disposons, émanent de l'avis de l'autorité environnementale qui dans son rapport du 08/11/2013 évoque des scénarii qui ne portent que sur les effets positifs au droit des habitants du centre-ville mais quand est-il des habitants qui vont être impactés par la déviation ?

EN DERNIER LIEU :

Comment peut on engager un processus de défrichement sans que le Conseil Général soit au préalable propriétaire des terrains expropriés, il nous paraît donc nécessaire qu'en tout premier lieu :

- les propriétaires, en l'occurrence et non Mr Arthur Sulahian soit informer de l'expropriation dont ils font l'objet,
- de procéder au relevé contradictoire de la teneur de l'emprise faisant l'objet de l'expropriation, afin de permettre que ces derniers puissent être en mesure d'estimer les dommages générés par le défrichement à savoir le nombre de chênes qui devront être abattus, le mur ainsi que la restanque le tout en pierre sèche édifiés sur cette parcelle, de même, que la clôture et le portique qui assurent la protection et la sécurité de la propriété.

NB : il nous faut à présent préciser que la qualité paysagère de la propriété sera inévitablement altérée du fait de l'abattage d'une haute futaie de chênes constituée d'arbres d'exception (de nombreux chênes centenaires) qui participent à la qualité paysagère du site et qui en assure une première barrière phonique qui devrait être mesure d'atténuer les nuisances futures dues à la réalisation de la déviation. En effet, la qualité visuelle et la valorisation de la propriété seront de facto affectées par cette expropriation additionnelle et de préciser que tous les efforts entrepris pour la mise en œuvre d'un cadre préventif qui prenait en compte l'emprise initiale tel que défini dans l'acte d'acquisition en date de 1987, tout ce cadre sera donc à rebâtir et pour ce faire des moyens devront être envisagés.

De plus, la propriété est actuellement sécurisée par une clôture de plus de 2 m de haut sur l'ensemble de son périmètre et de hauts murs de pierres sèche comme précisé antérieurement et ce à la demande expresse de nos assurances du fait notamment de l'existence d'une piscine.

Partant de là des questions demeurent sans explications , quels seront les mesures qui vont être mise en œuvre pour assurer les dédommagements ainsi que la continuité de la sécurité des biens et des personnes pendant et après les travaux.

En effet, si aucune mesure de protection n'était mise en œuvre concomitamment à toute opération de défrichement laissant ainsi les terrains sans protection, tous incidents engageraient la pleine responsabilité du Conseil Général.

Aussi il me semble inimaginable que les opérations de défrichement puissent être conduites avant que toutes les certitudes ne soient apportées sur la réalisation effective du projet purger de tous recours.

Et que toutes les conditions de sécurité et de salubrité des biens et des personnes impactées ne soient prise en compte.

Cordialement.

1 document associé
contribution_95_Web_1.pdf

Terrain cadastré

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-21-477-091

DEVIATION DN 7N DE SAINT-CANNAT

SAINT-CANNAT LE 10-04-2023

MR le Commissaire Enquêteur

<https://www.registre-dematerialise.fr/4493>

NOS OBSERVATIONS :

Nous avons été surpris à la lecture des documents dernièrement consultables sur votre site dédié à l'enquête publique portant sur l'autorisation du défrichement dans le cadre de la réalisation de la déviation de Saint-Cannat par l'ampleur du périmètre d'emprise du projet de déviation au droit de notre terrain.

Cette situation nous semble problématique en cela qu'elle ne résulte d'aucune visite préalable des lieux en notre présence ce qui lui aurait octroyer la qualité de contradictoire en effet, comment peut-on définir de façon précise une emprise de 377 m² sans aucun relevé sur le terrain.

En effet, ce terrain est clos et aucune demande n'a été adressé au propriétaire du terrain en l'occurrence (Cf Enquête Publique de 2016 et actes de propriété qui ont été transmis) et non comme le mentionne votre dossier en page 15. Il y a donc erreur sur la personne et aucune demande de visite ne nous a été demandé pour procéder à une évaluation de 377m².

6 - DÉTAIL DES PARCELLES À DEFRICHER

Les parcelles à défricher sont identifiées dans le tableau suivant. L'ensemble des parcelles sont situées sur la commune de Saint Cannat (13).

Code communal	Section	Parcelle	Superficie parcelle m ²	Superficie parcelle ares	Superficie défrichée m ²	Superficie défrichée ares	Nom et prénom ou raison sociale du propriétaire et ayant droit	Qualité (individuelle, usufruitier, au- propriétaire...)	Adresse	Téléphone	Classement au PLU
13091	AY	39	1967	19a 67ca	390	3a 90ca	CLIVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP, 5125 RTE DE PEUSSANNE CD17 13110 EGUILLIES		Parcelle partiellement en EBC mais EBC non impacté par le projet
13091	AY	40	1653	16a 53ca	682	6a 82ca	BOTELLA Roger	Propriétaire	18, Rue Durten, 13760 Saint Cannat		
13091	AY	42	5291	52a 91ca	780	7a 80ca	DUVE André, Charial et Michol ROSOLEN Juan	Ni Propriétaire Individuelle	Résidence Les Abergnes 32, Chemin Notre-Dame de Consolation		Non EBC
13091	AY	47	1550	15a 60ca	138	1a 38ca					Non EBC
13091	AY	46	2095	20a 95ca	657	6a 57ca	RAVANAS Emmanuel, Fremont, Jean Baptiste et Marie	Propriétaire Individuelle	7 RUE HUMBLOT, 75013 PARIS		Non EBC
13091	AY	50	6138	61a 38ca	408	4a 08ca					Non EBC
13091	AY	51	2288	22a 88ca	542	5a 42ca	LAURIN Alain et Léon ROVELLOTTI Michelle	Ni Propriétaire Usufruitier Individuelle Ni Propriétaire et Usufruitier Individuelle	18, Rue Voltaire, 13250 Saint-Chamas		Non EBC
13091	AY	52	5004	50a 04ca	365	3a 05ca	LAURIN Alain et Léon ROVELLOTTI Michelle	Ni Propriétaire et Usufruitier Individuelle	18, Rue Voltaire, 13250 Saint-Chamas		Non EBC
13091	AY	70	507	5a 07ca	12	1a 2ca	GRIEGL	Propriétaire	6 RUE RAOUL NORBONNE 92270 BOIS COLOMBES		Non EBC
13091	BH	47	1078	10a 78ca	119	1a 19ca	DUVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PEUSSANNE CD17 13110 EGUILLIES		Non EBC
13091	BH	48	2787	27a 87ca	191	1a 91ca	DUVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PEUSSANNE CD17 13110 EGUILLIES		Non EBC
13091	BH	40	3138	31a 38ca	156	1a 56ca	DUVE Michel	Propriétaire	DOM AQUO DE LOUP 5125 RTE DE PEUSSANNE CD17 13110 EGUILLIES		Non EBC
13091	BO	27	3253	32a 53ca	28	2a 8ca	JANON Jean Pierre CASANOVA Marjse	Propriétaire Individuelle	190, Chemin de la Chanale 13760 Saint-Cannat		Non EBC
13091	BO	28	971	9a 71ca	780	7a 80ca	Etal Ministère de l'Équipement Gestion Communale	Propriétaire	10, Avenue de la Cité 13426 Aix-en-Provence		Non EBC
13091	BO	29	4518	45a 18ca	377	3a 77ca	SILVANI Emur	Propriétaire	194 Ch. de la Chanale 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	35	4251	42a 51ca	254	2a 54ca	MAVER Sandrine GACHON Jean	Propriétaire Individuelle	2508 Ch. de la Chanale 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	36	4057	40a 57ca	38	3a 8ca	DESBOISSONS Marie-Joëlle AUBLETTE Martine DESBOISSONS Job	Ni Propriétaire et Usufruitier Individuelle	443A Ch. du Devin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC
13091	BO	184	3200	32a 00ca	139	1a 39ca					Non EBC
13091	BO	1	3111	31a 11ca	780	7a 80ca			112B Ch. du Devin 13760 SAINT-CANNAT		Non EBC

Source page 15/54 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

OBSERVATION N° 1 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Il nous semble que l'environnement du terrain aurait de par sa nature méritée de figurer dans l'analyse environnementale du dossier de défrichement et de ses effets.

Notre requête porte sur l'impact de l'extension sur une chênaie qui constitue un élément remarquable et protégé en cela qu'elle est constituée de plus de 30 chênes dont la quasi-totalité dépassent le siècle et qui pour certain ; 8 notamment ont entre de 150 à 177ans (calcul mesure source ONF). Il est à noter que ce terrain de par sa nature à donner son nom de « chênaie » à l'ensemble du lieu (chemin de la chênaie). Cet état de fait est mis en évidence dans le dossier qui montre bien que cette zone appartient à l'entité la plus boisée du projet de contournement (cf. page 29 page suivante) mais cette zone n'a pas fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique du site en matière faunistique et floristique.

Je tiens par ailleurs à vous informer qu'aucune reconnaissance de l'état boisé de ma parcelle n'a été effectué et que le cadre de l'étude d'impact est de ce fait très globale et qu'elle ne prend pas de ce fait en compte les parcelles les plus danses en matière boisé, l'étude s'est concentrée sur des espaces libres d'accès en bordure des voies communales mais pas dans les parcelles privées.

PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE SAINT-CANNAT (13)

EVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES SUR LA ZPS FR9310069 « GARRIGUES DE LANÇON ET CHAINES ALENTOUR »

Février 2022

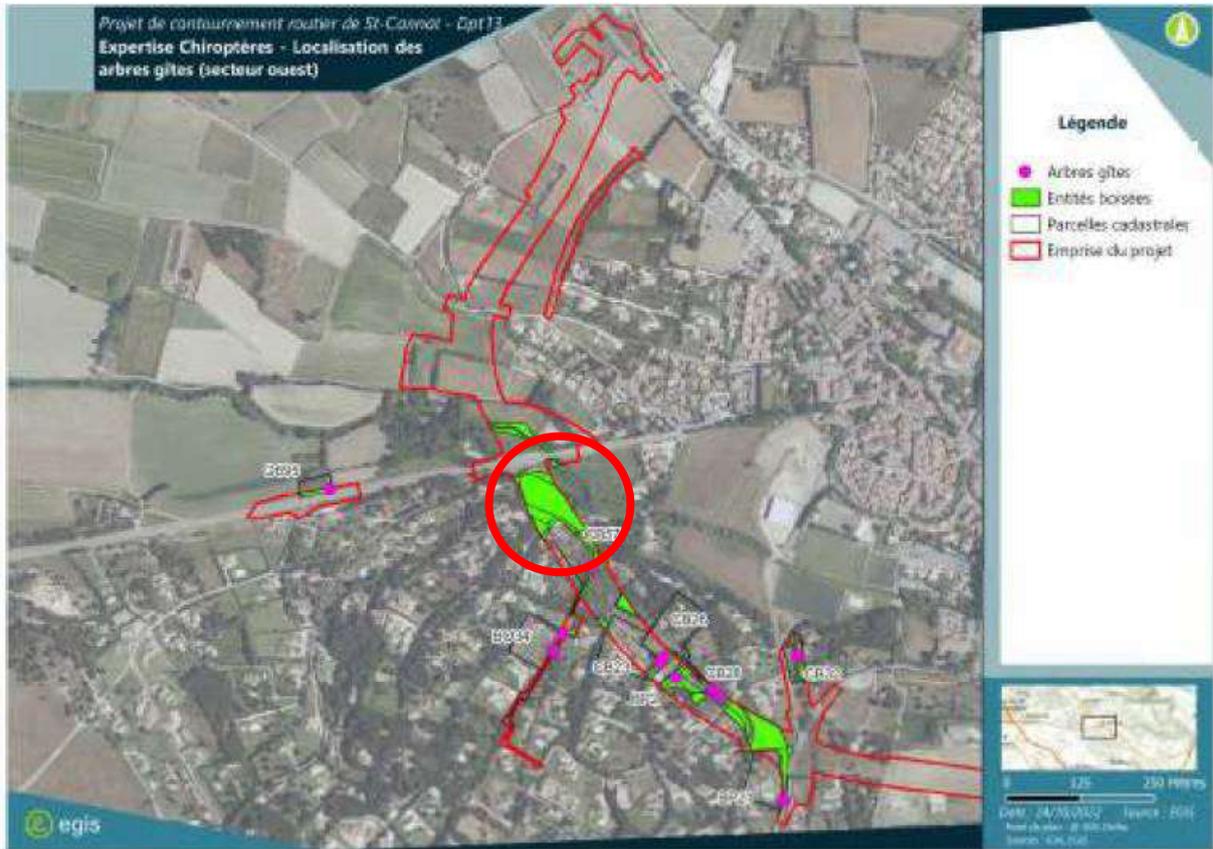
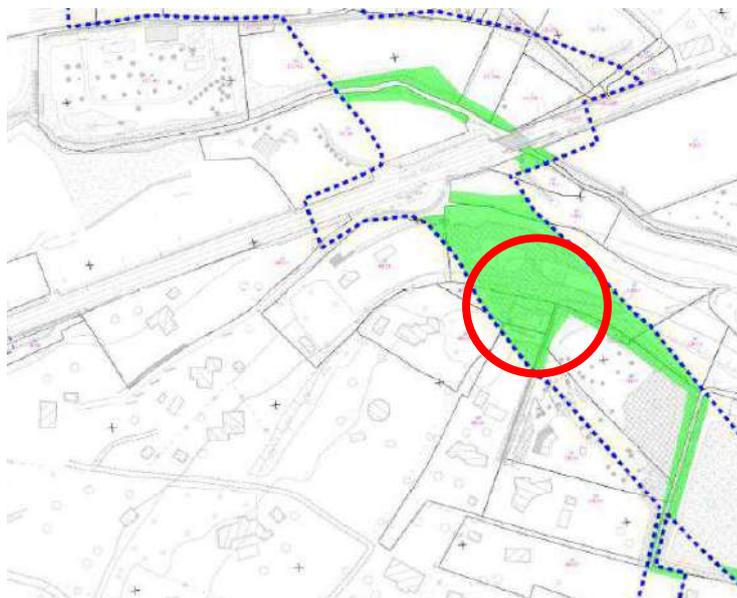


FIGURE 5 - LOCALISATION DES ARBRES GÎTES (1/2)

F



Le reportage photographique présenté ci-après a été réalisé par à partir des prises de vues depuis l'espace public. Il présente les deux secteurs du projet concernés par le défrichage. La première zone est identifiée principalement sous la dénomination « Habitations et jardins privatifs » et est situées au Nord de l'opération. Le second secteur est situé au Sud du projet, de part et d'autre du ruisseau Budéou.

Secteur 1 « Habitations et jardins privatifs »

Les photographies 1 à 7 illustrent les formations végétales concernées par le défrichage présentes au droit de la zone définie sur le plan ci-avant comme « Habitations et jardins privatifs ».

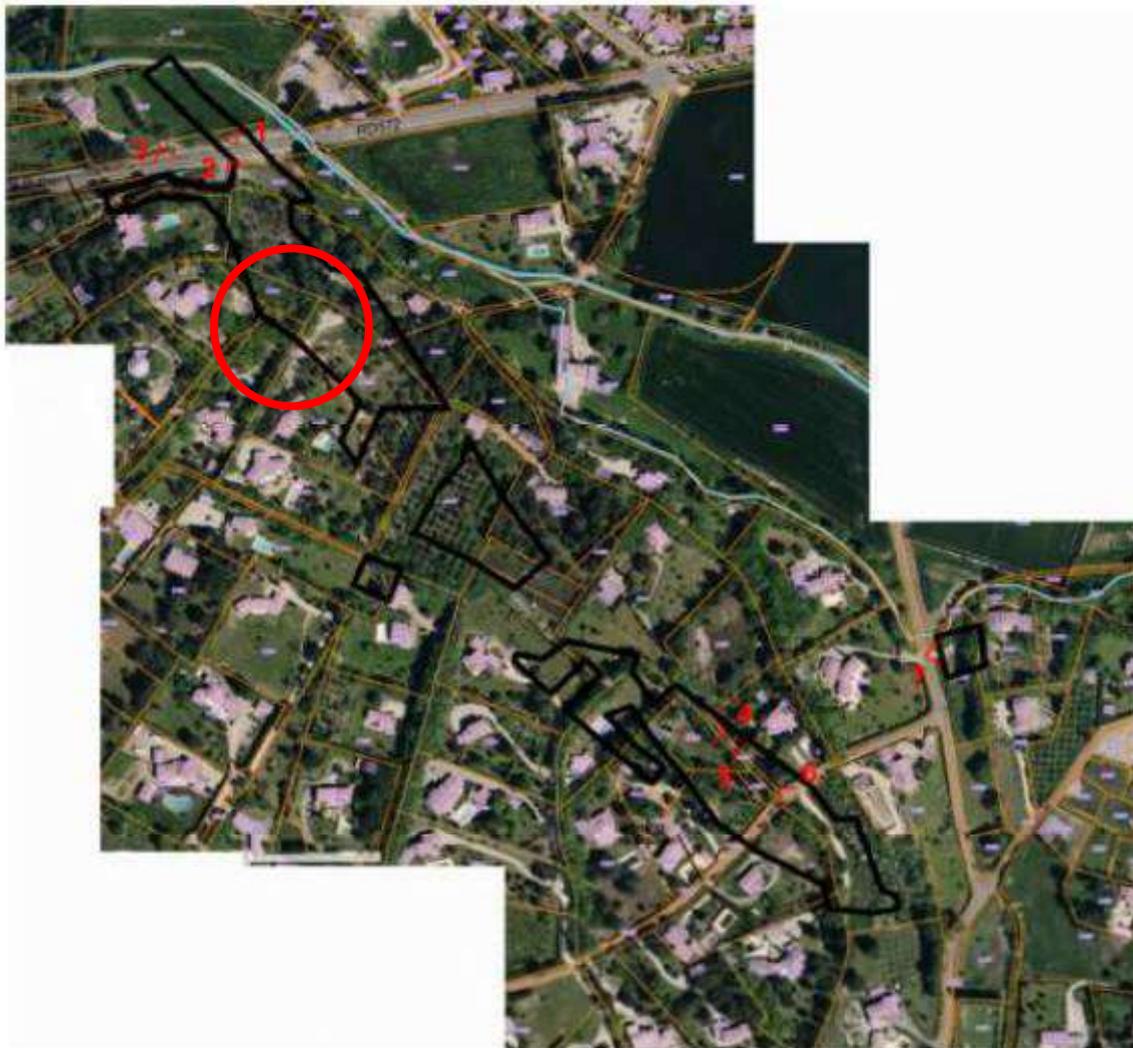
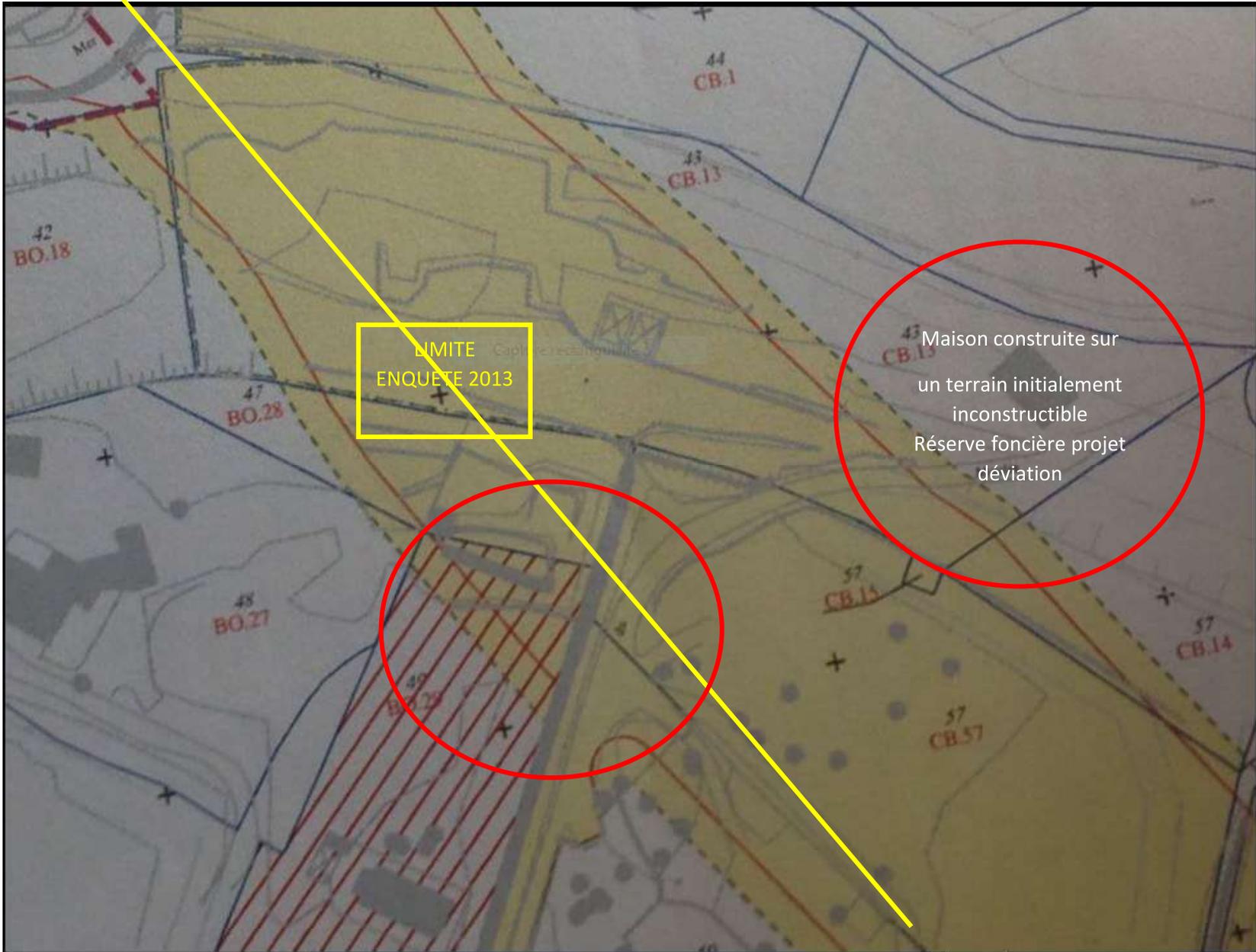


FIGURE 13 - PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DE LA ZONE À DÉFRICHER NORD "HABITATIONS ET JARDINS PRIVATIFS" (GÉOPORTAIL)



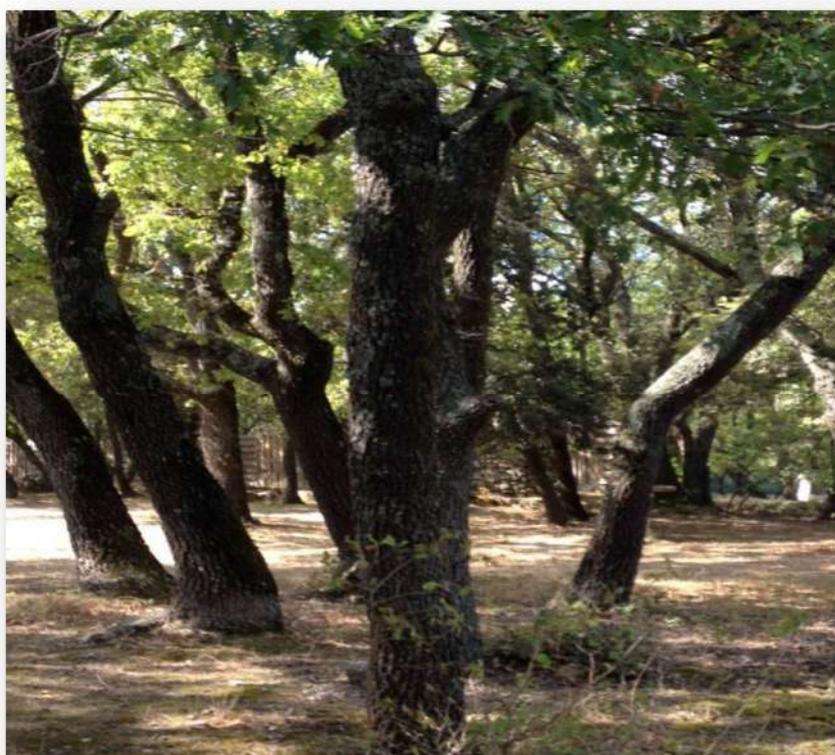
L'extension de l'emprise de 377 m² au droit de la parcelle BO 29 du projet de déviation de Saint Cannat impacte une parcelle qui entrerait jusqu'à ce jour dans le champ d'application de l'article L 311-1 du Code Forestier en cela qu'elle abrite une chênaie comprenant sur le seul périmètre retenu par l'opération plus de 30 chênes qui peuvent être qualifiés de remarquables ne serait-ce que par leurs envergures (>15 m) et leurs circonférences entre 1.77 m est 1.20 m pour les plus petits ce qui permet d'estimer leurs âges entre 151 ans et un siècle pour les plus jeunes.



a

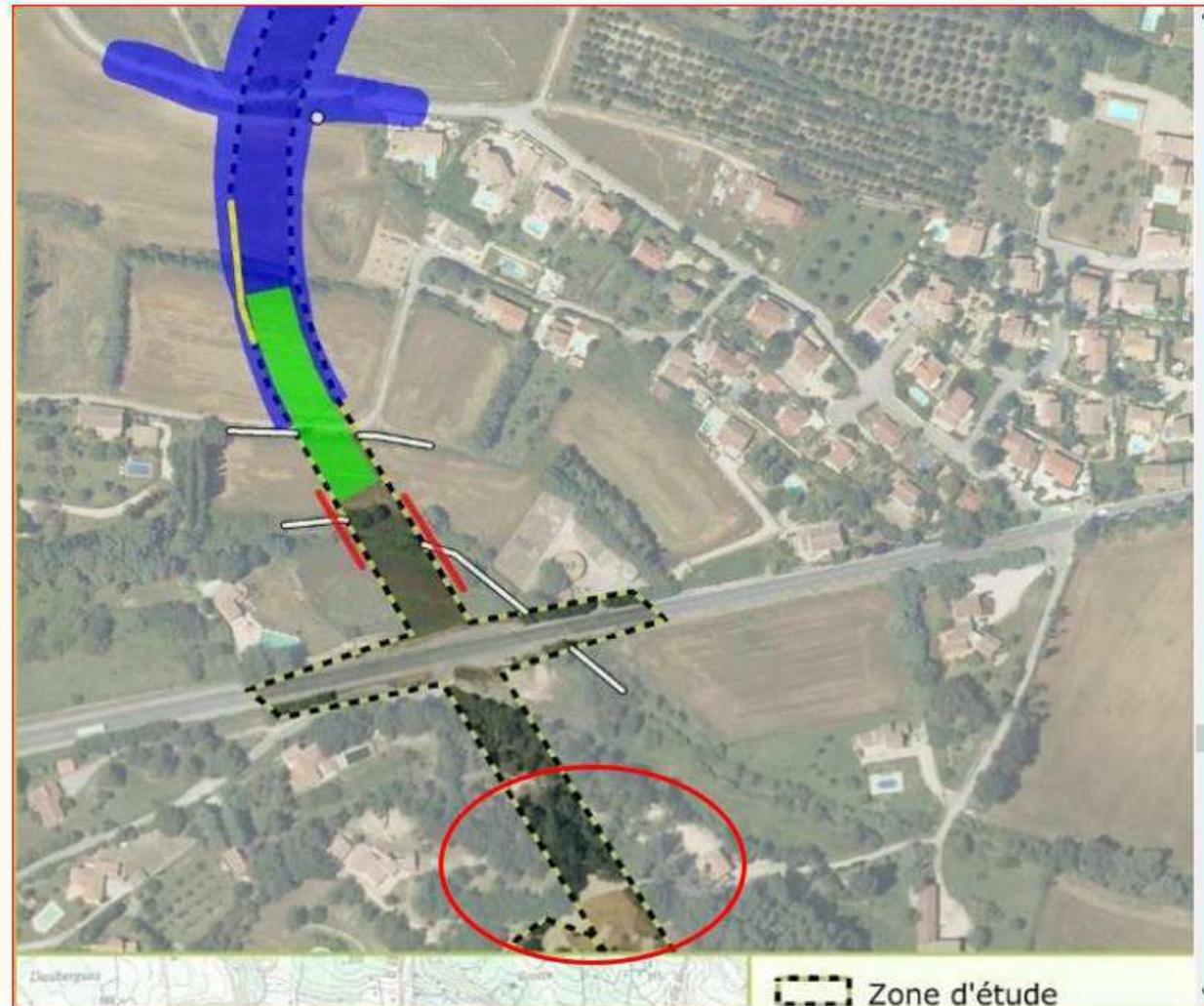
De fait, cette extension en l'état, aboutirait à la destruction d'**un espace remarquable comme le montre la vue aérienne jointe.**

Le fait que depuis près de 30 ans les services de l'urbanisme de la commune ainsi que la DDE nous ont opposé lors de toutes nos demandes d'aménagements et dépôts de PC l'article L 311-1 du Code Forestier ce qui nous a d'ailleurs valu un recours au Tribunal Administratif lors de notre demande de PC de mars 2001 : « La mise en valeur et la protection des forêts ou espaces boisés sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, **environnementale et sociale** elle garantit leur diversité biologique, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, **les fonctions, écologique et sociale, de lutter contre l'effet de serre, d'assurer la protection des sols et des eaux et la prévention des risques naturels.** Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques... » nous montre l'impérative nécessité de sauvegarder une partie significative de cet espace.



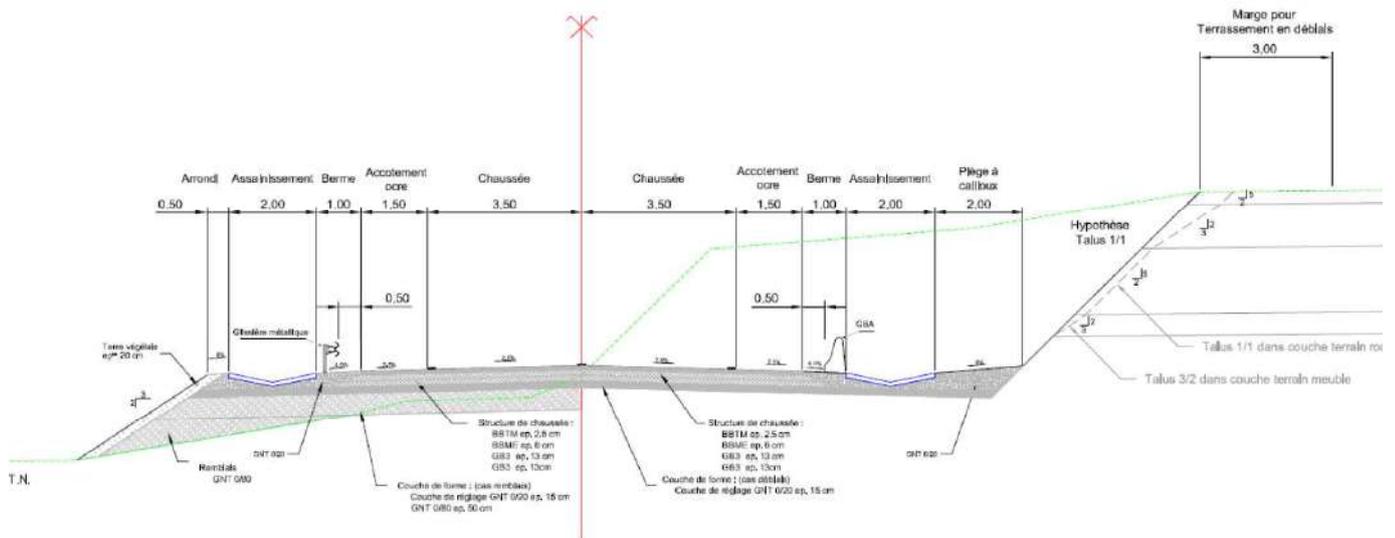


On peut également noter que notre terrain apparaît lorsqu'il est fait mention des mesures de réduction préconisées en faveur du milieu naturel mais que malheureusement ces préconisations ne soient pas prises en compte au niveau du tracé du projet qui bien au contraire tend à s'élargir au niveau de la chênaie.



A présent si l'on se reporte à l'emprise du projet sur la vue ci-après on remarque au regard des plans que les marges de terrassement sont plus larges que la voie elle-même.

Aussi, ne pourriez-vous envisager de limiter les angles d'accotements pour réduire l'incidence du projet, ce type d'approche est actuellement mis en œuvre pour la quasi-totalité des chantiers en cours de réalisations, elle a par ailleurs été utilisée pour la déviation de Lambesc.



Largeur du projet est de 20 m source ci-dessus

OBSERVATION N° 2 :

L'arrêté d'autorisation loi sur l'eau est totalement illisible et ne permet pas de ce fait d'analyser le document et d'émettre une question ou une quelconque remarque.

OBSERVATION N° 3 L'ENVIRONNEMENT : Mesures envisagées pour réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé :

LES NUISANCES SONORES, LA POLLUTION ET LA SECURITE

Dans l'éventualité de l'extension de la zone d'intervention nos terrains seront alors localisés à proximité directe de la RDn 7 et du giratoire RDn7 et RD 572.

Qu'elles sont les mesures envisagées en matière de protection sonore pendant la durée des travaux. IL faut ici rappeler que la chénaie actuelle de par sa densité assure une protection sonore irréfutable. Aussi quels vont être les mesures mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et leurs effets sur les habitants de proximité alors qu'aucune étude sérieuse n'a été conduite au droit de notre zone d'habitation.

Je vous informe que les études conduites par Acoucité pour la Métropole AMP « Réseau permanent de mesure de l'observatoire de l'environnement sonore MAMP »

mettent en évidence dans leur conclusion que le niveau sonore est critique sur la totalité d'une journée :

Source : ACOUCITE

Conclusion St Cannat :

Située en façade la mairie, cette balise est à un carrefour exposé au bruit routier de plusieurs voies (RN7, D18, D572) dont la plus circulée est la route nationale 7 (environ 15000 véhicules par jour).

Les résultats de la balise mettent en évidence des niveaux sonores particulièrement élevés, de jour comme de nuit.

Les niveaux sonores mesurés sur ce site le classe en zone de bruit critique.

Une zone de bruit critique est une zone urbanisée comprenant des bâtiments sensibles dont les indicateurs de gêne en façades dépassent l'une des valeurs données ci-dessous :

Indicateurs	Route et/ou LGV
LAeq (6h-22h)	70
LAeq(22h-6h)	65
Lden	68
Lnuit	62

Dans le cas présent ce sont les valeurs LDEN et LNuit qui sont atteintes ou dépassées

Les enquêtes de gêne révèlent qu'à partir de ces valeurs, plus de 80% des personnes enquêtées se déclarent « gênées » ou « très gênées ».

Les indicateurs « semaine type » sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

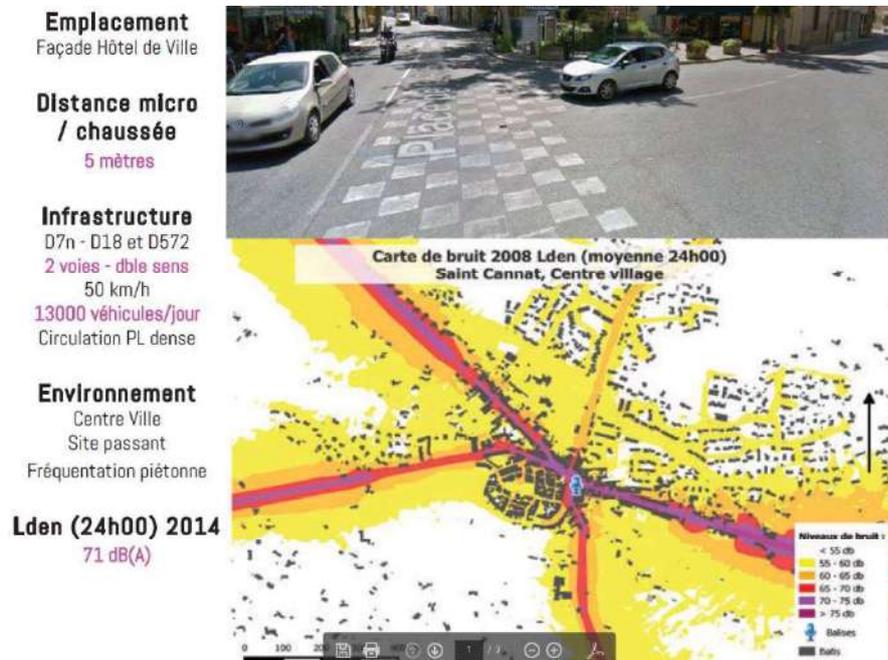
	Ljour	LSoirée	LNuit	LDEN
Lundi	69	67	62	71
Mardi	69	67	61	70
Mercredi	69	67	61	70
Judi	69	67	62	71
Vendredi	69	68	62	71
Samedi	68	67	62	70
Dimanche	66	67	62	70

Commentaires (semaine type) :

Le microphone est positionné sur un balcon, en façade de la mairie.

Des niveaux sonores élevés quel que soit le jour ou la période.

Les niveaux sonores moyens mesurés sur les périodes réglementaires (tableau ci-contre) ne varient quasiment pas du lundi au samedi.



La carte ci-dessus met en évidence que tous les axes de desserte émettent des niveaux sonores importants de jour comme de nuit et le fait de procéder à un défrichement sans mesure de protection compensatoire qui protège les populations habitantes à proximité serait préjudiciable en termes de santé publique et de justice sociale en effet, « le bien être des uns ne peut être bâti sur le mal-être des autres », d'autant que c'est en pleine connaissance des nuisances existantes que la majeure partie des habitants du centre-ville ont acquis leurs biens ce qui n'est pas notre cas, car nous avons effectué notre choix pour bénéficier d'une vie paisible.

A ce sujet, Les seules informations dont nous disposons, émanent de l'avis de l'autorité environnementale qui dans son rapport du 08/11/2013 évoque des scénarii qui ne portent que sur les effets positifs au droit des habitants du centre-ville mais quand est-il des habitants qui vont être impactés par la déviation ?

EN DERNIER LIEU :

Comment peut-on engager un processus de défrichement sans que le Conseil Général soit au préalable propriétaire des terrains expropriés, il nous paraît donc nécessaire qu'en tout premier lieu :

- les propriétaires, en l'occurrence | et non Mr Arthur Sulahian soit informé de l'expropriation dont ils font l'objet,
- de procéder au relevé contradictoire de la teneur de l'emprise faisant l'objet de l'expropriation, afin de permettre que ces derniers puissent être en mesure d'estimer les dommages générés par le défrichement à savoir le nombre de chênes qui devront être abattus, le mur ainsi que la restanque le tout en pierre sèche édifiés sur cette parcelle, de même, que la clôture et le portique qui assurent la protection et la sécurité de la propriété.

NB : il nous faut à présent préciser que la qualité paysagère de la propriété sera inévitablement altérée du fait de l'abattage d'une haute futaie de chênes constituée d'arbres d'exception (de nombreux chênes centenaires) qui participent à la qualité paysagère du site et qui en assure une première barrière phonique qui devrait être mesurée d'atténuer les nuisances futures dues à la réalisation de la déviation. En effet, la qualité visuelle et la valorisation de la propriété seront de facto affectées par cette expropriation additionnelle et de préciser que tous les efforts entrepris pour la mise en œuvre d'un cadre préventif qui prenait en compte l'emprise initiale tel que défini dans l'acte d'acquisition en date de 1987, tout ce cadre sera donc à rebâtir et pour ce faire des moyens devront être envisagés.

De plus, la propriété est actuellement sécurisée par une clôture de plus de 2 m de haut sur l'ensemble de son périmètre et de hauts murs de pierres sèche comme précisé antérieurement et ce à la demande expresse de nos assurances du fait notamment de l'existence d'une piscine.

Partant de là des questions demeurent sans explications , quels seront les mesures qui vont être mise en oeuvre pour assurer les dédommagements ainsi que la continuité de la sécurité des biens et des personnes pendant et après les travaux.

En effet, si aucune mesure de protection n'était mise en œuvre concomitamment à toute opération de défrichage laissant ainsi les terrains sans protection, tous incidents engageraient la pleine responsabilité du Conseil Général.

Aussi il me semble inimaginable que les opérations de défrichage puissent être conduites avant que toutes les certitudes ne soient apportées sur la réalisation effective du projet purger de tous recours. Et que toutes les conditions de sécurité et de salubrité des biens et des personnes impactées ne soient prise en compte.

Cordialement.

Contribution n°96 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 00h43

Je suis surpris de voir cette consultation sur l'autorisation de défrichement, cela est bien prématuré tant de nombreuses questions n'ont pas trouvé depuis toutes ces années de réponses de la part des acteurs impliqués et en particulier du Conseil Départemental, le MOA du projet. Elle est également étonnante dans un contexte où le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) a émis un avis défavorable sur le projet actuel au mois de janvier dernier.

Je considérerais inapproprié voir illégal que le Conseil Départemental lance une opération de défrichement.

Concernant le respect de l'environnement, il apparaît important de rappeler que le projet va couper au moins 2 fois le ruisseau Budéou et artificialiser son lit naturel. Ci-après, un extrait de l'étude environnementale issue de l'étude d'impact du CD13, mentionne au sujet de la Ripisylve du Budéou : le Budéou est un petit cours d'eau permanent qui draine le bassin de Saint-Cannat d'est en ouest avant de rejoindre la Touloubre. Ses berges ne sont généralement pas arborées hormis un tronçon à l'est de la ville qui présente un cordon boisé de grande taille. Cette ripisylve n'est pas d'une grande largeur mais les arbres qui la composent sont remarquables par leur taille et l'habitat qu'ils constituent pour la faune (insectes, oiseaux, chauves-souris).

Par ailleurs, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) se trouve sur la commune de Saint-Cannat : il s'agit de la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » FR9310069 ». Le tracé passe dans cette zone. Des protections réglementaires sont par définition requises.

Pourtant aucune mesure concrète et convaincante n'a été fournie pour préserver cet environnement, il est pleinement légitime de considérer que toute la faune et la flore du Budéou sont condamnées à disparaître car trop fragiles pour supporter une telle durée de travaux et son artificialisation. Défricher signifierait engager l'extinction d'une faune et d'une flore méditerranéenne typique et protégée (Blageon, anguille européenne, truite fario, Outarde canepetière, Oedicnème criard...).

Concernant le respect de la santé et de la sécurité, nous n'avons jamais reçu non plus d'éléments décrivant des mesures crédibles répondant aux problèmes de pollution sonore, de pollution de l'air et de sécurité des habitants de Saint-Cannat. A part l'interdiction faite aux poids lourds de plus de 26 tonnes de traverser le village, nous n'avons pas vu d'actions mises en œuvre pour apporter la sécurité des concitoyens et réduire les nuisances sonores au centre du village, nous ne portons donc aucun crédit sur le fait que des mesures seraient prises dans le cadre du projet actuel de la déviation. Pourtant, les études menées sur le tracé reconnaissent un fort impact de pollution notamment un niveau critique de nuisance sonore.

Enfin, la population du village est passée de 1 675 habitants en 1968 à 5 648 habitants en 2020 avec environ 1/3 soit plus de 1800 personnes concernées par cette déviation longue de 3,2 kilomètres, lesquelles se retrouveraient isolées du village sans pour autant que les problèmes de pollution et de sécurité aient été résolus mais simplement déplacés. Ce projet a plus de 50 ans et est devenu obsolète.

Contribution n°97 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 01h40

Mais , OUI Favorable est pas assez fort pour que cette déviation voit le jour ! OUi au défrichement

Contribution n°98 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 01h42

Oui , je suis pour sans aucun doute

Contribution n°99 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 01h45

Tout à fait pour ! Il n y a plus de discussion sur le fait d une déviation qui aura un effet positif sur la réduction des accidents et la pollution sonore, cela fera revivre notre village !

Contribution n°100 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 12h33

Adresse postale :

Bonjour

Ci joint le PDF

Contribution n°101 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 15h32

Adresse postale :

Je ne suis pas favorable au projet de défrichement.

En effet, nos parcelles CB 17,18 et 22 sont sur une zone du projet où l'emprise est la plus importante du fait de la réalisation de la tranchée. L'impact sur la biodiversité est donc non négligeable. Des mesures pourraient être envisagées pour réduire cet impact, notamment par la réalisation d'un mur de soutènement de chaque côté de la voie là où l'impact est le plus large. Ces mesures permettraient premièrement de limiter les zones de défrichement. Les arbres ainsi épargnés feraient une barrière sonore non négligeable pour améliorer le confort des riverains impactés par le projet. Deuxièmement, réduire la zone de défrichement limiterait l'impact sur la biodiversité.

Troisièmement, cela limiterait l'emprise du projet sur les propriétés des particuliers et rendrait le projet potentiellement plus acceptable.

L'écart important entre la zone de travaux et la zone de défrichement laisse nous questionner sur la nécessité de défricher autant dans des zones où des arbres pourraient constituer une barrière sonore non négligeable (au vu du fait que la zone d'emprise des travaux n'est pas définie exactement sur la zone d'emprise du projet). Le défrichement se ferait-il d'un coup (on rase tout quitte à trop raser) ou se ferait-il au fur et à mesure, en fonction du besoin réel des travaux?

De plus, notre parcelle CB17 à 60% impactée par le projet n'est pas reconnue comme une zone boisée nécessitant une autorisation de défrichement du fait de son passé agricole et non forestier. Néanmoins, cette parcelle est bien fortement boisée par différentes essences d'arbre qui sont notre protection sonore.

Le tracé des travaux est situé à environ 10m de notre maison. Le tracé de la limite d'emprise du projet est situé à environ 3m de notre maison. Nous souhaitons donc que toute possibilité pour réduire l'impact du projet sur notre terrain soit envisagée. (Mur de soutènement, protection sonore, indemnisation pour des menuiseries adaptés, défrichement limité au besoin des travaux, pente de la tranchée réduite au maximum 1/1 au lieu de 1/3 par exemple).

Comment sont validées et contrôlées sur place les superficies des zones à défricher? La venue d'un géomètre est-elle bien prévue?

Arrêté de prorogation le 26 février 2020 illisible.

Arrête d'autorisation loi sur l'eau illisible.

Des erreurs sont présentes sur le tableau des parcelles en page 16. Et particulier sur les propriétaires de la parcelle .

Quelle est la destination du bois prélevé?

Nous sommes contre tout défrichement avant une éventuelle expropriation pour le projet.

Contribution n°102 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 15h33

Adresse postale :

Je ne suis pas favorable au projet de défrichement.

En effet, nos parcelles CB 17,18 et 22 sont sur une zone du projet où l'emprise est la plus importante du fait de la réalisation de la tranchée. L'impact sur la biodiversité est donc non négligeable. Des mesures pourraient être envisagées pour réduire cet impact, notamment par la réalisation d'un mur de soutènement de chaque côté de la voie là où l'impact est le plus large. Ces mesures permettraient premièrement de limiter les zones de défrichement. Les arbres ainsi épargnés feraient une barrière sonore non négligeable pour améliorer le confort des riverains impactés par le projet. Deuxièmement, réduire la zone de défrichement limiterait l'impact sur la biodiversité.

Troisièmement, cela limiterait l'emprise du projet sur les propriétés des particuliers et rendrait le projet potentiellement plus acceptable.

L'écart important entre la zone de travaux et la zone de défrichement laisse nous questionner sur la nécessité de défricher autant dans des zones où des arbres pourraient constituer une barrière sonore non négligeable (au vu du fait que la zone d'emprise des travaux n'est pas définie exactement sur la zone d'emprise du projet). Le défrichement se ferait-il d'un coup (on rase tout quitte à trop raser) ou se ferait-il au fur et à mesure, en fonction du besoin réel des travaux?

De plus, notre parcelle CB17 à 60% impactée par le projet n'est pas reconnue comme une zone boisée nécessitant une autorisation de défrichement du fait de son passé agricole et non forestier. Néanmoins, cette parcelle est bien fortement boisée par différentes essences d'arbre qui sont notre protection sonore.

Le tracé des travaux est situé à environ 10m de notre maison. Le tracé de la limite d'emprise du projet est situé à environ 3m de notre maison. Nous souhaitons donc que toute possibilité pour réduire l'impact du projet sur notre terrain soit envisagée. (Mur de soutènement, protection sonore, indemnisation pour des menuiseries adaptés, défrichement limité au besoin des travaux, pente de la tranchée réduite au maximum 1/1 au lieu de 1/3 par exemple).

Comment sont validées et contrôlées sur place les superficies des zones à défricher? La venue d'un géomètre est-elle bien prévue?

Arrêté de prorogation le 26 février 2020 illisible.

Arrête d'autorisation loi sur l'eau illisible.

Des erreurs sont présentes sur le tableau des parcelles en page 16. Et particulier sur les propriétaires de la parcelle

Quelle est la destination du bois prélevé?

Nous sommes contre tout défrichement avant une éventuelle expropriation pour le projet.

Contribution n°103 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 17h10

Adresse postale :

Bonjour

Ci joint le PDF

1 document associé

contribution_103_Web_1.pdf

Propriétaire de la parcelle CB 56 de 4257 M2

A l'achat de mon terrain fin 2002 début 2003, le projet de la déviation RN7 était déjà existant.

Le tracer de la future déviation sur les plans sur son emprise était fixe, elle longée mon terrain sur toute la longueur.

En 2013 en mairie ce projet confirmait un tracé qui longé ma parcelle.

En 2016, j'apprends que le tracé avait été modifié sur l'enquête public de 2015 qui était dédié à la problématique de la faune et de la flore, mais l'emprise est déplacée vers le sud-ouest et donc qui empiéterait fortement ma parcelle.

Aujourd'hui

La demande d'autorisation de défrichement relative à la réalisation de la déviation routière RD7N de SAINT-CANNAT enregistrée sous le n° **DEF-21-477-091** est soumise à la procédure de participation du public par voie électronique en vertu de l'article L 123-19 du code de l'environnement. La période de participation du public se déroulera **du 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus**.

J'aimerais avant toute intervention de défrichement, que vos services viennent sur place pour faire un piquetage sur ma parcelle, pour que nous puissions trouver un terrain d'entente, à ce jour je n'ai eu aucune réponse à mon courrier déposé à l'enquête public de 2016, d'ailleurs à ce sujet le rapporteur de l'enquête public suite à mon courrier a écrit sur le résumé de l'enquête public que Mr [redacted] était d'accord pour le projet !!!!!

Je pense que le rapporteur n'a pas bien compris mes doléances, c'est pour cette raison que je vous ai mis le courrier en copie en fin de ce courrier.

Sur le plan il est impossible de déterminer exactement combien de mètre vous souhaitez prendre et donc l'impact du défrichement futur.

J'espère que mes doléances seront prises avec la plus grande attention cette fois.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer mes salutations.

Cordialement

Ci-joint la copie du courrier de 2016

Propriétaire de la parcelle de 4257 M2

A l'achat de mon terrain fin 2002 début 2003, le projet de la déviation RN7 était déjà existant depuis longtemps.

Le tracer de la future déviation sur les plans était en pointillé est approximative mais son emprise était bien plus large 50 mètre et fixe, elle longée mon terrain sur toute la longueur « EST - SUD EST » environ 1Mètre 1.5M de mes limites ... plan de détachement effectué par un géomètre expert Mr Tuair Henri le 12/11/2002.

Le certificat d'urbanisme délivré par la commune, dont la demande a été déposé le 17/06/2002 à pour motif négatif, « le permis de construire ne pourra être délivré que si la création d'une servitude de passage consentie pour tous véhicules et d'un largueur minimum ECT...

De ce fait j'ai été dans l'obligation de m'acquitter d'un droit de passage et de travaux nécessaire pour sa réalisation, alors même qu'il y avait un chemin communal qui desservait cette parcelle, à l'époque le service d'urbanisme de la commune ma montré un plan avec ce chemin effacé, qui s'arrête une vingtaine de mètre avant la parcelle, et ce qui me surprend aujourd'hui c'est qu'il réapparaît, pour information ce chemin était présent aussi sur les plans du géomètre Mr Tuair.

L'opération a coûté environ 20 000 euros, plus les frais d'entretien depuis plus de 10 ans alors qu'un chemin communal existait bien...

En 2013 en mairie on nous remontre ce projet qui confirmait un tracé qui longé ma parcelle plus un ouvrage (pont de 10 mètres de haut) qui partait du chemin du moulin et qui passait au-dessus du chemin « servitude » que nous avons réalisé.

Aujourd'hui septembre 2016, j'apprends que le tracé avait été modifié en 2015 pour un tracé plutôt une emprise déplacé vers le sud-ouest et donc qui empiéterait fortement ma parcelle me spoliand de la moitié de mon terrain 1937 M2 , tout ça sans concertation préalable .

Vous pouvez donc comprendre mon étonnement et mon désaccord face à ce projet.

Aux vues de cette situation, je me verrai dans l'obligation d'engager toutes les procédures qui existent pour préserver mon bien, qui représente plus de 10 ans de travail et de sacrifices pour ma famille.

Si le tracer revient à son emplacement initial et que vous réalisez un chemin pour accéder aux parcelles et ,qui longerait à l'extérieur de ma clôture « EST »et utiliser la servitude de passage que j'ai donné pour accéder à la parcelle qui

se trouve au NORD de mon terrain .

Dans ce cas précis où je demeurerai propriétaire de cette parcelle de 4257 M2, je ne verrai aucun inconvénient à la réalisation du projet de la déviation.

Si le projet devait venir au bord de ma clôture et qu'il n'y aurait pas la possibilité de faire le passage pour desservir les parcelles et , il y a toujours la possibilité par le sud car votre chemin avant d'arrivé sur la partie « EST » elle passe et touche ces deux parcelles au « SUD » , mais dans ce cas des travaux de modifications des portails sont à prévoir .

En résumé, je suis conscient d'avoir acheté un terrain au bord de la future déviation, mais en aucun cas un terrain amputé de moitié, j'ai divorcé en 2013 et pour le partage des bien cette maison a été estimé avec 4257 M2 de terrain et non pas avec 2320 M2, sa valeur est dès lors dévalorisé :

De plus j'ai payé des frais de notaire par rapport à cette estimation.

J'espère que mes doléances seront prises avec la plus grande attention, car elle représente pour moi le travail de toute une vie.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer mes salutations

Cordialement

Contribution n°104 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 18h27

Adresse postale :

Oui, je suis pour le défrichage des zones concernées pour l'établissement de cette déviation dont le projet date de 30ans. Nous sommes tous impactés par cette national 7 traversant le village de Saint-Cannat, dont la circulation ne fait que s'accroître au fil des années.

La circulation est devenue très dense et dangereuse.

Exemples :

Non respect de la limitation de vitesse

Non respect des passages piétons et feu rouge par les automobilistes

Cette route de surcroît n'est pas entenu. Le service de voirie étant obsolète par l'usure quotidienne des usagers venant des villages alentours et nous meme. A certains endroits, les camions font subir des vibrations aux maisons.

Cordialement.

Contribution n°105 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 18h58

La déviation devient juste indispensable à la vie du village .

Le trafic est très très très dense et la sécurité en traversant le village devient très limite .

Nous sommes pour le défrichage et la mise en route de la déviation à St cannat

Contribution n°106 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 19h13

Avis favorable à ce projet de déviation, et donc de défrichage préalable, qui redonnera un « souffle » au village et apportera plus de sécurité dans le centre-ville.

Contribution n°107 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 19h19

Alors personnellement je ne suis pas suffisamment renseigné pour dire oui ou non au défrichement des parcelles citées .
Cependant ce qui est clair est qu'il faut trouver ou faire passer la déviation rapidement pour le bien du village .

Certains terrains ont été vendus en connaissance de cause . d autres ont été ajoutés après . Il faudrait trouver rapidement un terrain d'entente afin de faire avancer ce beau projet .

Au plus on recule au plus on décale les problèmes . Et si on attend encore 5/10 ans, le chemin de la déviation sera encore différents .

En tout cas il faut faire quelques choses sur le trafic routier à St cannat.

Contribution n°108 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 19h27

Favorable en tout point de vue

Contribution n°109 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 19h42

La déviation est essentielle pour la survie, la vie, la quiétude de notre village, la sécurité de nos enfants et des habitants de manière générale. Il est temps que le village ne soit plus saturé et pollué de toute cette circulation, de tous ces camions même les plus gros qui passent par Saint Cannat sans parler des nuisances sonores.
La déviation pour une vie de village plus agréable!!

Contribution n°110 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 20h05

Votre contribution publiée sur le site internet *

Contribution n°111 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 20h12

Contre le défrichage et contre ce projet de déviation au tracé obsolète qui ne fait que déplacer les problèmes vécus par les habitants du centre historique du village vers d'autres habitants de Saint Cannat, excentrés mais néanmoins habitant le même village ...

Contre car :

- i. Le tracé coupe de nombreuses zones classifiées Nhf1 (risque incendie exceptionnel à fort). L'histoire récente du village (juillet 2017) a montré que la malveillance/maladresse d'un automobiliste sur la RD7n s'est traduit par un incendie d'ampleur. Pourtant le projet actuel ne prend pas en compte ce risque : aucun dispositif de prévention ou d'intervention n'est prévu
 - ii. 3,2 km quasi rectiligne, une limitation de vitesse à 80km/h sans aucun dispositif de contrôle de la vitesse : création d'une zone accidentogène assurée
 - iii. Ce projet est le plus onéreux de tous les projets routiers planifiés par le Conseil Départemental avec 15,8 millions € au km contre par exemple 8,8 millions d'€ au km pour la suppression passage à niveau de la calade (info provenant du Magazine du Conseil Départemental « Accent de Provence » n° 242 de Janvier-février 2018)
 - iv. Toute la faune et la flore du Budéou est condamnée à disparaître car trop fragile pour supporter 2 à 3 ans de travaux et son artificialisation
 - v. Ce tracé se caractérise par l'extinction d'une faune et flore méditerranéenne typique et protégée (Blageon, anguille européenne, truite fario, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Ophrys de Sarato, Gagée des champs, Chevêche d'Athéna ou encore Agrion de Mercure...). Le Conseil Départemental, maître d'œuvre de ce projet, est pleinement conscient de cette destruction massive et irréversible de notre environnement. Pour ce faire, il a été déposé auprès des autorités environnementales de l'Etat (DREAL) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées. Ces deux demandes ont été rejetées. La dernière : avis défavorable du CNPN en date de janvier 2023
 - vi. Pollution de l'air et des nuisances sonores sont les réelles conclusions des études d'impacts conduites par le Conseil Départemental depuis le début de ce projet
-

Contribution n°112 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h04

POUR cette déviation pour la sécurité dans le village, pour le calme dans le village, pour aller volontiers dans le village en voiture et non dans des villages voisins car accéder au centre devient très difficile pour certains créneaux horaires.

Contribution n°113 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h10

Je trouve juste dommage que la déviation soit si proche du village. Il y a des maisons/quartiers qui vont être lourdement impactées par le bruit et par un si beau paysage gâché.

Contribution n°114 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h23

Adresse postale :

Je suis contre la déviation pour diverses raisons. La première raison est que j'estime que nous ne réglons pas réellement les problèmes de nuisances sonores, mais que nous ne faisons que les déplacer. La deuxième est que tous les chemins possibles à la déviation n'ont pas été explorés, des chemins qui permettraient de faire s'entendre tout le monde. La troisième est que cela apporte des impacts environnementaux, l'environnement qui se doit d'être respecté de nos jours. Par conséquent je suis contre le défrichement.

Cordialement,

Contribution n°115 (Web)

Proposée par :

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h45

Adresse postale :

Le défrichement de 500m² pour une emprise de 200m² détruisant un bosquet des nuisances sonores et visuelles de cette future déviation est il vraiment indispensable ? A ma connaissance aucune étude sur place ne fut réalisée, ce n'est pas en consultant Google Earth qu'une analyse convenable peut être effectuée. (voir éléments 1 en annexe).

Ce projet réalisé il y a 50 ans est devenu obsolète, ne tenant compte du développement de l'habitat dans cette partie de Saint Cannat et des modifications du projet initial impactent désormais des propriétés ayant reçu des permis de construire il y a vingt ans voir moins. De plus la traversée du village ne posant plus de problème le trafic routier ne pourra qu'augmenter, particulièrement pour les poids lourds leur évitant ainsi l'utilisation de l'autoroute ce qui n'aura qu'un effet négatif sur l'ensemble de la population du village tant au niveau de la pollution que des nuisances sonores.

Une erreur relevée dans l'attribution des parcelles. L'une d'elle m'est attribuée alors qu'elle n'est pas ma propriété ce qui me fait douter du sérieux porté à cette étude car bien d'autres doivent exister. (voir éléments 2 en annexe).

1 document associé

contribution_115_Web_1.pdf

Elément 1



Elément 2

CB	17	6685	66a 85ca	585	5a 85ca	ROUJIN Yvonne	Propriétaire Indivisible	Chemin du Moulin 13760 Saint-Cannat
CB	18	1834	18a 34ca	1	1ca	ROUJIN Yvonne	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT
CB	20	4370	43a 70ca	499	4a 99ca	POPE Deborah	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT
CB	22	1126	11a 16ca	93	93ca	POPE Deborah	Propriétaire Indivisible	336 Ch du Moulin 13760 SAINT-CANNAT
CB	23	6723	67a 23ca	257	2a 57ca	DRECHE Rachida	Propriétaire	284D, Chemin du Deven 13760 Saint-Cannat
CB	26	7188	71a 88ca	244	2a 44ca			

Contribution n°116 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h52

Oui , à la déviation... notre village retrouvera une quiétude sans prix

Contribution n°117 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 21h54

Pour , commencer les travaux au plus vite ! Le projet existe depuis trop longtemps...

Contribution n°118 (Web)

Proposée par

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 22h23

Adresse postale :

Je ne suis pas directement impacté par le tracé de la déviation mais par un bassin de rétention sur la parcelle CB33 où est présent l'épandage de mon assainissement vu le caractère rocheux de la parcelle CB52 également impactée par ce projet.

Je suis formellement opposé au défrichement pour deux raisons:

- La végétation actuelle ne gêne en rien à un bassin de rétention et il serait dommage de couper des chênes centenaires pour rien de plus cette végétation me constitue une barrière visuelle naturelle vis à vis de la déviation.
- Si habituellement les bassins de rétention ont des pans inclinés dans le cas présent il y a un dénivelé d'environ 4 mètres entre les deux parcelles donc tous travaux sur la parcelle CB52 concernant ce bassin de rétention sont absolument inutiles.

Je me tiens à entière disposition pour le terrain pour visualiser les lieux et le bien fondé de mes remarques.

Contribution n°119 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 13 avril 2023 à 22h44

Oui à la déviation ! Pour le bien et la sécurité de notre village.

Contribution n°120 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 00h12

Il est urgent de mettre en place cette déviation dont on nous parle depuis plusieurs décennies.

Une vraie vie de village pourra ainsi exister!

Moins de camions au cœur de St Cannat = moins de danger pour nos enfants et une nuisance sonore amoindrie! Qu'attendons-nous??

Contribution n°121 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 02h35

C'est indéniable, OUI à la déviation !

Contribution n°122 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 07h36

Définitivement NON à la déviation et a ce défrichement mal préparé (documents illisible, erreur dans les désignations des propriétaires des parcelles, calcul des emprises farfelues ...) sans compter le bien fondé qui est nul car allant à l'encontre de toutes les recommandations des autorités de l'état (CNPN, DREAL)

Contribution n°123 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 09h48

Adresse postale :

Je suis favorable à la déviation du centre ville de St Cannat. Les passages incessants de poids lourds, transportant des matériels de chantiers, des grumes énormes, des mobiles-homes, des matières inflammables etc.. sont de véritables dangers pour toute la population. La circulation en direction d'Aix aux heures de pointe est source d'engorgement du village. Le centre ville est une plaque tournante et n'apporte rien en termes de retombées économiques pour nos commerces. Par contre, les pollutions sont nombreuses : pollution de l'air, pollution sonore, risques d'accidents pour les piétons.

J'ai assisté à plusieurs accidents de véhicules traversant le village à grande vitesse devant chez moi. La grande ligne droite menant à Lambesc incite les conducteurs irresponsables à accélérer. La protection des habitants doit être la priorité. Rendre le village plus sûr et éliminer les risques d'accidents pour un centre ville plus attractif doivent être enfin inscrits au programme.

Pourquoi ne pas comptabiliser le nombre de passage des véhicules légers et poids lourds par jour, par mois ? Et que dire, du passage du trafic auto routier lorsque l'autoroute est fermée ? Les autres communes présentant des dangers aussi importants que les nôtres ont déjà réalisé ces contournements et s'en félicitent. Comme Eguilles, la Calade, Lambesc...

Contribution n°124 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 10h36

Bonjour

Oui à la déviation, pour le bien être et la sécurité du village

Donnons vie au commerce du village avec plus de sécurité

Ça fait une trentaine d'années que j'entends parler de cette déviation, il serait temps de vraiment la faire ?

Contribution n°125 (Web)

Proposée par

Déposée le vendredi 14 avril 2023 à 11h46

Adresse postale :

Le 14 Avril 2023

Bonjour,

Je suis propriétaire en indivision avec ma soeur

et mon frère

de la parcelle

AY50.

Lorsque le bois sera coupé, pourrons nous le récupérer ?

Nous sommes également propriétaires de la parcelle CC4 qui n'est pas concernée par le débroussaillage.

Salutations
